

# Commune d'Englefontaine



## Plan Local d'Urbanisme

Dossier de révision



### Rapport d'enquête publique

«Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 26/10/2015 relative aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme mis en révision.»

Fait à Englefontaine, le 26/10/2015

**ARRÊTÉ LE : 26/10/2015**  
**APPROUVÉ LE : 26/10/2015**

Etude réalisée par :



**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
251 rue Clément Ader - Bât. B  
27000 Evreux  
Tél. 02 32 32 53 28







**PRÉFECTURE DU NORD**  
**Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**  
**Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)**  
**Commune d'ENGLEFONTAINE**

**Enquête publique**  
**relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme**  
**du territoire de la commune d'Englefontaine**  
**du lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016 inclus**

(Code de l'environnement)

**Dossier comprenant 3 parties**

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces annexes

**1<sup>ère</sup> partie - Rapport d'enquête**

**Etabli en 4 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Préfecture du Nord
- Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Commune d'Englefontaine

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 15 mars 2016 - dossier E16000032-59
- Arrêté n° 08/16 de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 31 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine (Nord)
- Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et s., R 123-1 et s.
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-8 et s., R 153-8 et s.

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes du Pays de Mormal – 18 rue Chevray - 59530 LE QUESNOY

**Siège de l'enquête :** Mairie d'Englefontaine – Place Eugène Thomas – 59530 ENGLEFONTAINE

**Marinette BRULÉ**

Commissaire enquêtrice

## Acronymes

AEP	Alimentation en eau potable
CCPM	Communauté de communes du Pays de Mormal
CDCEA	Commission départementale de consommation des espaces agricoles
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CE	Commissaire enquêtrice
CU	Code de l'urbanisme
ICPE	Installation classée pour l'environnement
JO	Journal officiel
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAU	Partie actuellement urbanisée
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PJ	Pièce justificative
PLU	Plan local d'urbanisme
PNRA	Parc naturel régional de l'Avesnois
POS	Plan d'occupation des sols
RD	Route départementale
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	Surface agricole utile
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
ZICO	Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone d'intérêt écologique floristique et faunistique

## Sitographie

<a href="http://alize2.finances.gouv.fr/communes/eneuro/RComm_gfp.php">http://alize2.finances.gouv.fr/communes/eneuro/RComm_gfp.php</a>
<a href="http://www.annuaire-mairie.fr/mairie-englefontaine.html">http://www.annuaire-mairie.fr/mairie-englefontaine.html</a>
<a href="http://www.collectivites-locales.gouv.fr/">http://www.collectivites-locales.gouv.fr/</a>
<a href="http://www.geoportail.gouv.fr/">http://www.geoportail.gouv.fr/</a>
<a href="http://www.georisques.gouv.fr/">http://www.georisques.gouv.fr/</a>
<a href="http://www.insee.fr">http://www.insee.fr</a>
<a href="http://www.insee.fr/fr/themes/comparateur.asp?codgeo=COM-59194">http://www.insee.fr/fr/themes/comparateur.asp?codgeo=COM-59194</a>
<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>
<a href="http://www.nord.gouv.fr/">http://www.nord.gouv.fr/</a>
<a href="http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr">http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr</a>
<a href="http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/</a>
<a href="http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-Environnementale-1466-">http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-Environnementale-1466-</a>
<a href="http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-en-Nord-Pas-de-Calais-">http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-en-Nord-Pas-de-Calais-</a>
<a href="http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Porter-a-connaissance-Etat-6108">http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Porter-a-connaissance-Etat-6108</a>
<a href="https://www.banatic.interieur.gouv.fr">https://www.banatic.interieur.gouv.fr</a>
<a href="https://www.cadastre.gouv.fr/">https://www.cadastre.gouv.fr/</a>
<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/">https://www.legifrance.gouv.fr/</a>
<a href="https://fr.wikipedia.org/wiki/Englefontaine">https://fr.wikipedia.org/wiki/Englefontaine</a>

## Table des matières

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>2</b>
<b>SITOGRAFIE .....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>1 GENERALITES .....</b>	<b>7</b>
1.1 LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	7
1.1.1 <i>L'environnement économique</i> .....	7
1.1.2 <i>La supra-communalité</i> .....	7
1.1.3 <i>Les documents supérieurs de planification</i> .....	8
1.1.4 <i>Les contraintes liées aux risques et à l'environnement</i> .....	8
1.2 OBJET DE L'ENQUETE .....	9
1.2.1 <i>Le responsable du projet</i> .....	9
1.2.2 <i>Historique du document d'urbanisme</i> .....	9
1.2.3 <i>Les enjeux du projet</i> .....	9
1.3 LE CADRE JURIDIQUE.....	10
<b>2 CONCERTATION ET INFORMATION PREALABLE .....</b>	<b>11</b>
2.1 BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE (L 103-6 DU CODE DE L'URBANISME).....	11
2.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (L 104-2 DU CODE DE L'URBANISME).....	11
2.3 LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	11
2.3.1 <i>Les avis</i> .....	11
2.3.2 <i>Synthèse des observations des PPA</i> .....	12
2.3.3 <i>Réponse du responsable du projet aux avis des PPA</i> .....	14
<b>3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
3.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE .....	14
3.2 PREPARATION DE L'ENQUETE .....	14
3.3 MODALITES DE L'ENQUETE .....	14
3.4 DOSSIER D'ENQUETE .....	15
3.5 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC .....	17
3.6 REUNION PUBLIQUE.....	17
3.7 DEROULEMENT DES PERMANENCES.....	17
3.8 CLIMAT DE L'ENQUETE.....	17
3.9 CLOTURE DE L'ENQUETE .....	17
3.10 CHRONOLOGIE DES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENQUETE .....	18
<b>4 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE .....</b>	<b>19</b>
4.1 ANALYSE GENERALE .....	19
4.1.1 <i>La participation du public</i> .....	19
4.1.2 <i>Les observations des visiteurs</i> .....	19
4.1.3 <i>Communication du procès-verbal de synthèse</i> .....	19
4.1.4 <i>Mémoire en réponse du responsable du projet</i> .....	19
4.1.5 <i>Analyse détaillée des observations</i> .....	19
4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DES VISITEURS .....	20
4.2.1 <i>Négoce de matériaux – entreprise de bâtiment 16, rue Pasteur</i> .....	20
4.2.2 <i>Mme Taveau</i> .....	21
4.2.3 <i>Ferme du Bois Chenu – 106, chaussée Brunehaut</i> .....	22
4.2.4 <i>Habitants 15 rue du Maréchal Leclerc (OAP 4)</i> .....	24
4.2.5 <i>Cimetière militaire</i> .....	26
4.2.6 <i>Entreprise 37, rue de la Tuilerie – lieu-dit la Fosse à charbon</i> .....	27
4.2.7 <i>Linéaire de haies (art. L123-1-5-III.2 du code de l'urbanisme – anc codif)</i> .....	29
4.2.8 <i>Parcelle 1642</i> .....	30
4.2.9 <i>Secteur Ues et Ueis</i> .....	31
CONCLUSION DU RAPPORT .....	32
<b>PIECES JOINTES ET ANNEXES (DANS LE DOSSIER N°3) .....</b>	<b>33</b>

**CARTOGRAPHIE**

Carte n° 1 – Communauté de communes du Pays de Mormal .....	5
Carte n° 2 – Unité urbaine de Poix-du-Nord .....	6
Carte n° 3 – Commune d’Englefontaine .....	6
Carte n° 4 – Extrait cadastral 16 rue Pasteur.....	20
Carte n° 5 – Extrait cadastral parcelles 682/683.....	22
Carte n° 6 – 15 rue du Maréchal Leclerc .....	24
Carte n° 7 – Cimetière militaire.....	26
Carte n° 8 – Parcelle 65 Np.....	27
Carte n° 9 – Linéaire haie à protéger (complément) .....	29
Carte n° 10 – Parcelle 1642 .....	30
Carte n° 11 – Secteurs UEs et UEis .....	31

## Préambule

Par décision n° E16000032/59 du 15 mars 2016 (pièce jointe n° 1), le Tribunal administratif de Lille a désigné M<sup>me</sup> Marinette BRULÉ en qualité de Commissaire enquêtrice titulaire pour conduire l'enquête ayant pour objet *l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine (Nord)* suite à la demande de la communauté de communes du Pays de Mormal.

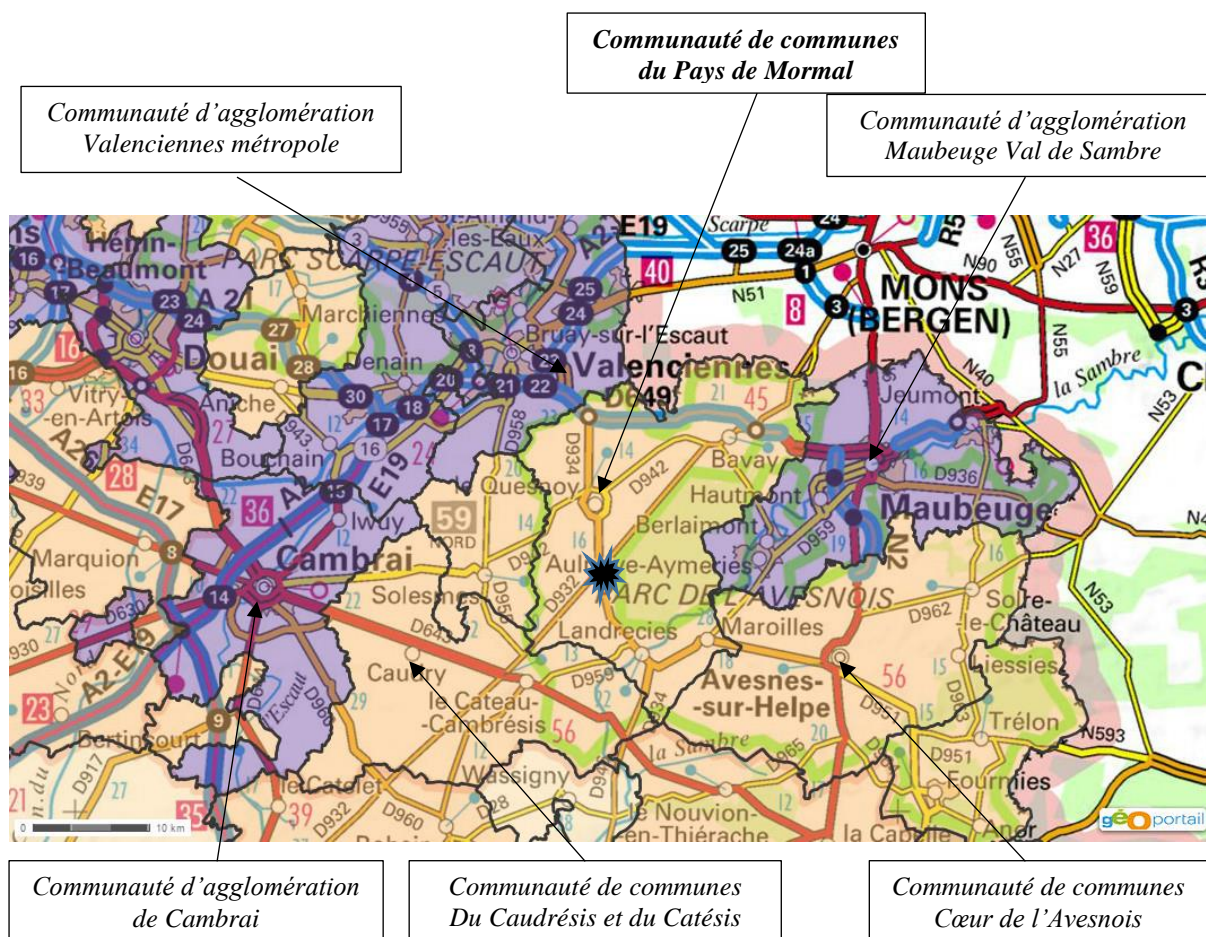
M. Gérard DETREZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.


Par arrêté du 31 mars 2016 (pièce jointe n° 2), le président de la communauté de communes du Pays de Mormal (Nord), a prescrit *l'enquête publique* du lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016 inclus.

Le rapport d'enquête (dossier n° 1) est complété par deux autres dossiers :

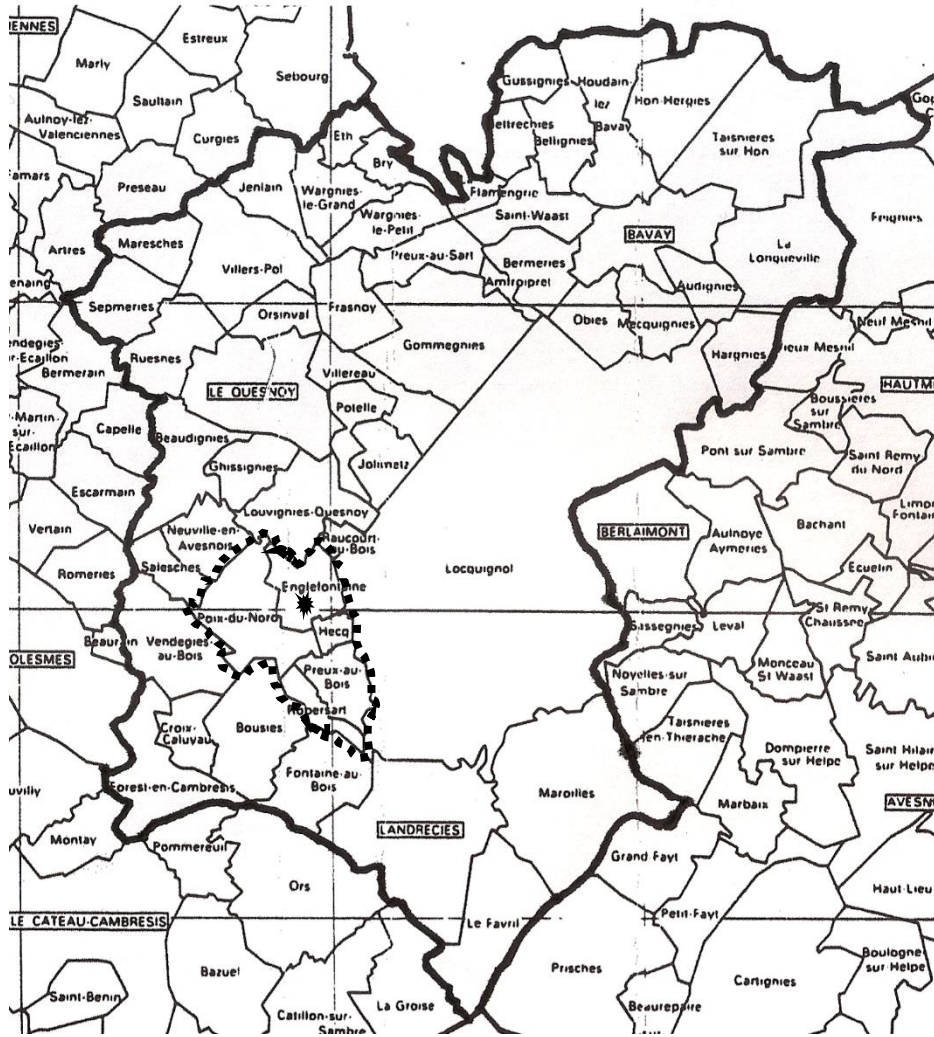
- Conclusions et avis (dossier n° 2)
- Pièces jointes (dossier n° 3).

Le présent rapport traite de la présentation des *généralités* (1), de la *concertation et de l'information préalable* (2), de *l'organisation et du déroulement de l'enquête* (3) et la *contribution publique* (4).



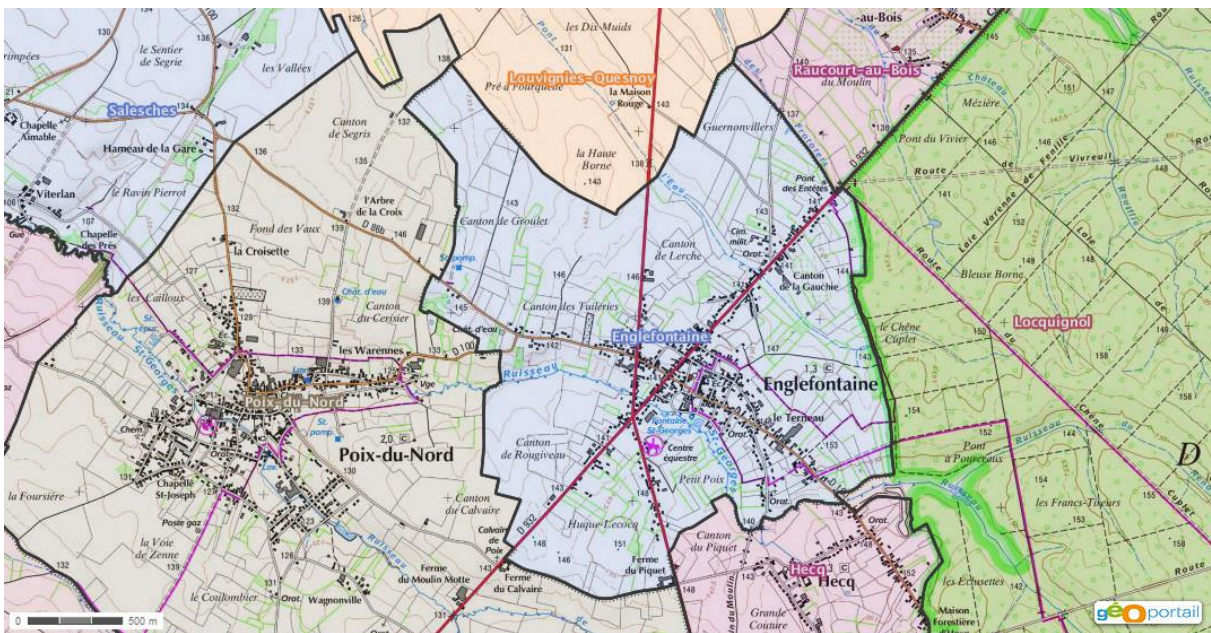
 *Commune d'Englefontaine*

Carte n° 1 – Communauté de communes du Pays de Mormal



Carte n° 2

- Communauté de communes du Pays de Mormal
- - - Unité urbaine de Poix-du-Nord (Insee)



Carte n° 3 - Commune d'Englefontaine



# 1 Généralités

## 1.1 Le territoire communal

La commune d'Englefontaine est une commune rurale. Comptant 1 291 habitants (Insee 2012) sur une superficie de 462 hectares dont 410 hectares en surface agricole utile (SAU), elle est comprise dans le canton d'Avesnes-sur-Helpe, la communauté de communes du Pays de Mormal, l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le département du Nord, la région Hauts-de-France. Selon l'Insee, elle appartient à l'unité urbaine de Poix-du-Nord et à la zone d'emploi de Maubeuge.

Limitrophe des communes de Poix-du-Nord, Louvignies-Quesnoy, Raucourt-au-Bois, Locquignol et Hecq, elle se trouve à 7 km de Le Quesnoy, 9 km de Landrecies, 24 km de Valenciennes, 29 km de Maubeuge, 34 km de Cambrai. Le bourg est traversé par les routes départementales 932 et 934 qui rejoint directement Valenciennes. La gare la plus proche est à Le Quesnoy (8 km), le bourg est desservi par le réseau de bus du département du Nord.

La commune est située dans un environnement naturel de qualité, en lisière de la forêt de Mormal. Le réseau hydrographique se compose de différents ruisseaux affluents de l'Ecaillon : le ruisseau de la fontaine Saint-Georges, le ruisseau du Pont à l'eau, le ruisseau des Frototets.

Le bourg s'est développé de façon linéaire. La commune compte une école maternelle et élémentaire de 180 élèves environ. La construction d'une nouvelle école est en projet. Au titre des équipements socioculturels, sportifs et de loisirs, la commune recense deux salles des fêtes, une salle polyvalente, un terrain de football, un terrain multisports et deux boulodromes. Les principaux services et équipements de proximité sont présents dans le bourg.

80 % des actifs habitant à Englefontaine travaillent à l'extérieur de la commune.

### 1.1.1 L'environnement économique

Selon l'Insee, la commune d'Englefontaine compte 258 emplois (salariés et non salariés) sur son territoire, 571 actifs, un taux de chômage de 17 %. Tandis que l'unité urbaine de Poix-du-Nord compte 699 emplois, 2 175 actifs, un taux de chômage de 15,8 %.

La commune compte des entreprises artisanales et PME : chauffagiste, entreprises de bâtiment, tapissier décorateur, fabricant de meubles, scierie, négociant en matériaux, fabricant de bâches, entreprise de transports.

Les commerces de proximité sont représentés par une supérette, une boucherie un café PMU, deux cafés restaurants, un fleuriste, un garagiste, une quincaillerie, une pharmacie, une agence postale communale.

La commune dispose aussi de trois médecins généralistes, un orthophoniste, trois infirmiers, un cabinet dentaire, un cabinet de masseurs kinésithérapeutes.

L'agriculture est également très présente. Six sièges d'exploitations agricoles sont recensés sur la commune. Cinq exploitants ayant leur siège dans des communes voisines exploitent à Englefontaine.

L'implantation d'un parc éolien sur les communes de Louvigny-Quesnoy, Raucourt-au-Bois, Englefontaine devrait démarrer courant 2016.

### 1.1.2 La supra-communalité

La commune d'Englefontaine est membre de plusieurs groupements de communes auxquels elle a transféré des compétences :

- *La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)* qui couvre 53 communes et compte 49 249 habitants (carte n° 2 page 6), la CCPM ayant elle-même transféré des compétences à plusieurs groupements de communes dont elle est membre :
  - *Le syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes,*
  - *Le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois,*

- Le *syndicat mixte Thiérache développement*,
- Le *syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes* ;
- Le *syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de l'Avesnois* ;
- Le *syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes* ;
- Le *syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDENSIAN)*.

### **1.1.3 Les documents supérieurs de planification**

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine doit être compatible avec :

- le *schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie*
- le *schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut*
- la *charte du Parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA)*
- le *SCOT Sambre Avesnois* (en cours d'élaboration) – le SCOT n'étant pas opposable, le plan local d'urbanisme d'Englefontaine est soumis à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (codification antérieure au 1er janvier 2016)
- le *schéma régional de cohérence écologique (SRCE)* approuvé le 16 juillet 2014
- le *plan climat énergie territorial (PCET)*
- le *plan de prévention des risques d'inondation de l'Ecaillon* prescrit le 10 mars 2015.

### **1.1.4 Les contraintes liées aux risques et à l'environnement**

Le document d'urbanisme d'Englefontaine doit prendre en compte,

- les *contraintes environnementales*,
  - ZNIEFF de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières »
  - ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées »
- la *conservation du patrimoine culturel*,
  - zonage archéologique
- les canalisations de *transport de gaz*,
  - canalisations dites « Artère du Nord 1 et 2 »
- l'*isolement acoustique*,
  - périmètre de protection contre les bruits des transports terrestres
- les *risques naturels*,
  - mouvements de terrain
  - zones inondables – inondations et coulées de boue
- la conservation du *patrimoine naturel*,
  - servitude de protection des cours d'eau non domaniaux
  - servitude de protection des captages AEP
- les *RD 934, RD 932, RD 100*,
  - servitude d'alignement
- les *cimetières*,
  - cimetière militaire britannique,
  - cimetière communal.
- l'*agriculture*,
  - deux exploitations agricoles répertoriées au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE)
- huit sites industriels anciens, potentiellement pollués (inventaire BASIAS)
- un *risque sismique modéré*
- un risque de *retrait et gonflement d'argiles*, et des *nappes sub-affleurantes*
- un risque lié aux *munitions de guerre*

## 1.2 Objet de l'enquête

### 1.2.1 Le responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine est la communauté de communes du Pays de Mormal.

Mais l'étude du projet a été conduite par la municipalité d'Englefontaine. La communauté de communes du Pays de Mormal créée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 a pris la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal » (PLUi) en juin 2015 en plus du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que la communauté de communes du Pays de Mormal est opérationnelle pour l'exercice de la compétence « PLU communaux ».

Pour l'étude du projet, la commune d'Englefontaine a été assistée par :

- Les services de la DDTM de l'Avesnois,
- Le bureau d'études Environnement Conseil - 11, rue des Molettes – 59286 Roost-Warendin,
- Le parc naturel régional de l'Avesnois.

		Maître d'ouvrage ou Responsable du projet
11/09/2012	Délibération du conseil municipal d'Englefontaine pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme	Commune d'Englefontaine
26/10/2015	Délibération du conseil municipal d'Englefontaine pour l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme	Commune d'Englefontaine
Novembre 2015	Saisine des PPA	Commune d'Englefontaine
01/01/2016	Transfert du PLU d'Englefontaine à la communauté de communes du Pays de Mormal	Communauté de communes Du Pays de Mormal (CCPM)
Janvier février 2016	Réception des avis des PPA	Communauté de communes Du Pays de Mormal (CCPM)

### 1.2.2 Historique du document d'urbanisme

Le plan d'occupation des sols (POS) d'Englefontaine est opposable depuis le 8 juin 1998. Le projet d'élaboration du PLU d'Englefontaine prescrit le 11 septembre 2012 a été arrêté par délibération du conseil municipal d'Englefontaine en date du 26 octobre 2015.

### 1.2.3 Les enjeux du projet

Le projet de plan local d'urbanisme communal se décline de la façon suivante :

- Une **zone 1AU**, située à proximité immédiate du centre bourg, à vocation d'habitat et d'équipements, de 2,1 hectares pour un minimum de 36 logements (soit une densité moyenne de 19 logements/hectare). Cette opération comportera des *logements destinés aux personnes âgées* et – ou handicapées ainsi qu'une *maison médicale*. (OAP n° 1)
- L'intersection des rues Pasteur et du Vert Gazon, zone d'urbanisation Ua et Ub, située dans le prolongement du cœur de bourg, à vocation d'habitat, de 0,4 hectares pour au minimum 6 logements (soit une densité moyenne de 15 logements/hectare). (OAP n° 3)

- La rue du Printemps, zone d'urbanisation Uc, située au cœur du village, à vocation d'habitat, de 0,7 hectares pour au minimum 8 logements (soit une densité moyenne de 11 logements/hectare). (OAP n° 4)
- La rue de l'Eglise, zone d'urbanisation Ua, située au cœur du village, à vocation d'habitat, de 0,5 hectare pour au minimum 9 logements (soit une densité moyenne de 18 logements/hectare). (OAP n° 5)
- Une **zone Ud** (secteur urbanisé d'équipements publics) d'une superficie de 2,90 hectares concernant la réalisation future d'un terrain synthétique, d'une salle de sport et d'une future école communale,
- Deux **zones UEs** et une **UEis** (secteur urbanisé à vocation d'activités économiques dédié au stockage – et exposés aux risques inondation) d'une superficie de 1,40 hectares. (OAP n° 2)  
La première **zone Ues** et **Ueis** concerne une scierie,  
La deuxième **zone Ues** concerne une société de transport.

La création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) :

- Une **zone Nc** d'une surface de 0,66 hectares correspondant à l'agrandissement du cimetière
- Une **zone NL** et une **zone NLi** d'une surface de 3,4 hectares réservées au développement d'équipements d'intérêts collectifs (construction d'une station d'épuration) et de loisirs (stand de tir) à proximité du terrain de motocross existant au niveau de la sortie de la commune direction Louvignies-Quesnoy, en bordure de la RD 934. (OAP n° 6).

La municipalité envisage déléguer la viabilisation des terrains à un investisseur pour les projets prévus sur le périmètre de l'OAP n° 1. La viabilisation et la vente des terrains situés dans les « dents creuses » seront faites à l'initiative des propriétaires des terrains compris dans les OAP n° 3, 4 et 5. Aucun phasage n'est prévu pour la réalisation des OAP.

### 1.3 Le cadre juridique

Le présent dossier est réalisé dans le cadre de l'application

- du *Code de l'environnement* notamment, les articles L 123-1 et s., et R 123-1 et s. pour l'organisation de l'enquête publique ;
- du *Code de l'urbanisme* notamment, les articles L 153-8 et s., et R 153-8 et s. pour ce qui concerne le plan local d'urbanisme,
- de la *décision du Tribunal administratif de Lille* du 15 mars 2016 - dossier E16000032-59,
  - de l'*arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal* du 31 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine.

## 2 Concertation et information préalable

### 2.1 Bilan de la concertation préalable (L 103-6 du Code de l'urbanisme)

Selon la notice explicative jointe au dossier d'enquête, la concertation préalable s'est déroulée de la manière suivante :

- Affichage de la délibération en date du 20 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),
- Article d'informations dans le bulletin municipal ;
- Organisation et animation d'une réunion publique (09/07/2014) ;
- Tenue d'une réunion de concertation agricole le 6 février 2014 pour prendre en compte les intérêts de cette activité économique dans le cadre du PLU ; cependant, les agriculteurs ayant leur siège en dehors de la commune n'ont pas été associés (mentionné par la CDPENAF pièce jointe n° 12).
- Mise à disposition d'un cahier de doléances en mairie durant les heures d'ouverture, sur lequel il n'y a eu aucune remarque ou requête des habitants ou autres usagers.

Le responsable du projet a confirmé qu'il n'y a pas eu de compte rendu écrit du bilan de la concertation préalable.

### 2.2 Avis de l'autorité environnementale (L 104-2 du code de l'urbanisme)

Par décision en date du 17 février 2014, le Préfet du Nord a décidé que « l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Englefontaine est dispensée d'évaluation environnementale » (pièce jointe n° 8).

L'ancien article L121-10 du code de l'urbanisme (article L 104-2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016) stipule que font l'objet de l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme « qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

### 2.3 Les personnes publiques associées

#### 2.3.1 Les avis

*Les services du conseil régional ont fait connaître qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre en raison de la réorganisation des services suite à la fusion de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais. La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la communauté de communes du Pays de Mormal n'ont pas émis d'avis.*

*Le territoire n'étant pas couvert par un SCOT opposable le projet est soumis à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (codification avant le 1er janvier 2016).*

<b>Liste des PPA destinataires du projet</b>	<b>Avis</b>	<b>PJ</b>
Préfet du Nord (sous-préfecture, DDTM, DREAL, SDIS)	FAVORABLE sous RESERVE	9
<i>Conseil régional</i>	<i>Sans réponse</i>	10
Conseil départemental	FAVORABLE sous RESERVE	11
CDPEAF		
- procès-verbal du 26/02/2016	FAVORABLE sauf le STECAL « stand de tir »	12
- avis du 26/02/2016	FAVORABLE	13
- avis art. L142-4 du CU	FAVORABLE	14
- avis art. L151-13 du CU	FAVORABLE pour les STECAL « terrain de football » et « cimetière » ; DEFAVORABLE au STECAL « stand de tir »	15
- avis art. L123-1-5 II 6° du CU	FAVORABLE	16
Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois au titre de l'article L122-2 du CU	FAVORABLE	17
Parc naturel régional de l'Avesnois	FAVORABLE avec REMARQUES	18
<i>Cté de communes du Pays de Mormal</i>	<i>Sans réponse</i>	
Chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais	AVIS avec REMARQUES	19
<i>Chambre de commerce et d'industrie</i>	<i>Sans réponse</i>	
<i>Chambre régionale des métiers et de l'artisanat</i>	<i>Sans réponse</i>	
NOREADE	Sans réponse	
GRT GAZ	AVIS avec REMARQUES	20

### 2.3.2 Synthèse des observations des PPA

#### **Concernant l'actualisation du dossier**

La préfecture demande la prise en compte de la loi ALUR de mars 2014, de la loi LAAAF d'octobre 2014, de la loi Macron d'août 2015, du SRCE approuvé le 16/07/2014.

En pièces annexes, le schéma d'écoulement des eaux pluviales (article L 2224-10 du CGCT) conformément à l'article L (article L 2224-10 du CGCT) est à joindre rappelle le conseil départemental ainsi que la préfecture. L'annexe de la DUP captage est conseillée par le PNR.

#### **Concernant le réseau GRTgaz**

Le tracé des canalisations et des zones de dangers des ouvrages de transport de gaz devra être représentés sur les documents graphiques, être mentionné sur la liste des servitudes du PLU, les OAP et le zonage devront être cohérents avec les risques représentés

#### **Concernant le principe de précaution**

Le PNR demande que soient classés en zone Uai, et d'y interdire les constructions, les secteurs situés au carrefour des deux routes départementales et de la parcelle au nord du ruisseau Saint-Georges et ceux du groupe d'habitations au bout de la rue des Fleurs.

La préfecture rappelle qu'il convient d'intégrer les risques d'inondations dans le rapport de présentation, les OAP, le plan de zonage et le règlement.

#### **Concernant la voirie départementale**

Le conseil départemental demande qu'un recul de 25 mètres par rapport à l'axe des RD 932 et 934 pour tout type de construction soit prévu et que les accès directs aux voies départementales soient assujettis à l'accord du gestionnaire de la voie concernée.

**Concernant la limitation de l'étalement urbain**

La préfecture et la chambre d'agriculture préconisent d'urbaniser en priorité les « dents creuses », et seulement plus tard les terres agricoles afin de repousser au maximum l'impact du projet sur l'activité agricole. Pour cela elles suggèrent d'intégrer un échéancier aux OAP.

La préfecture relève qu'il n'est pas raisonnable d'imposer aux nouvelles constructions des logements en zone U et 1 AU la réalisation de deux places de stationnement au minimum.

**Concernant le cimetière communal**

Une partie du cimetière a été reprise en zone A au lieu de Nc signale la chambre d'agriculture.

**Concernant la protection du patrimoine bâti et paysager**

Le parc naturel régional demande

- le classement en Ap des abords des exploitations situées aux entrées de village,
- la protection du secteur UB au titre du L 123-1-5-III.2, d'identifier le fronton de l'ancienne école des filles et le calvaire à l'entrée nord de la commune RD 934,
- de compléter le linéaire de haies préservées au titre de l'article L 123-1-5.III.2.

**Concernant le développement économique**

La préfecture demande

- de revoir la vocation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (Ues et Ueis),
- une analyse des zones économiques de l'intercommunalité dans le rapport de présentation.

**Concernant les exploitations agricoles,**

La chambre d'agriculture demande

- que la liste des sièges d'exploitation soit actualisée et leur localisation mentionnée sur les documents de zonage,
- l'extension de la zone A derrière les bâtiments agricoles des exploitations de Mme BILOT et de M. ROBART,
- que soit autorisées à l'article U2, les extensions et créations de bâtiments liés aux activités agricoles existantes,
- la suppression de la condition de distance imposée aux projets de vente des produits agricoles,
- la modification du plan de zonage afin de reconnaître la vocation agricole des pâtures comprises dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue régionale et de la ZNIEFF,
- l'intégration au compte foncier
  - o de « l'espace tampon/traitement des eaux pluviales (végétation des abords) de l'OAP n° 1 – zone 1AU,
  - o de la partie de la parcelle agricole reprise au plan de zonage par un secteur NL.

Le parc naturel régional conseille de s'assurer que la décision d'appliquer un périmètre réciproque de 100 mètres de protection à l'ensemble des exploitations soit compatible avec le projet de développement communal car le secteur ouest de la zone AU se trouve à moins de 100 mètres d'une exploitation

**Concernant les éoliennes**

La préfecture souligne que le règlement tel qu'il est présenté ne permet pas d'assurer l'implantation d'éoliennes sur le secteur qui y était dédié.

**Concernant les zones dédiées aux loisirs**

La préfecture demande de revoir le règlement de la zone NL tandis que la CDPENAF a émis un avis défavorable pour le STECAL « stand de tir ».

### 2.3.3 Réponse du responsable du projet aux avis des PPA

Un récapitulatif des observations des PPA a été communiqué au responsable du projet qui a pu répondre aux différentes remarques relevées (pièce jointe n° 29).

Il a répondu favorablement aux observations des personnes publiques associées (PPA) sauf en ce qui concerne :

- la localisation des exploitations agricoles sur un plan de zonage actualisé sous le motif que « le plan de zonage étant un document prescriptif (...) des exploitations (...) peuvent évoluer dans le temps » ;
- l'échéancier des parcelles à urbaniser qui risque de bloquer les projets sur le site 1 AU (dédié à la construction d'une maison médicale, à des logements pour les aînés et les personnes handicapées) ;
- la classification de la Trame Verte et Bleue régionale dans le zonage A ;
- la suppression d'un espace tampon intégralement végétal en bordure des 2 voiries ;
- le classement en Ap des abords des exploitations situées aux entrées de village ;
- la suppression de la réalisation de deux places de stationnement au minimum demandée par la préfecture.

## 3 Organisation et déroulement de l'enquête

### 3.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision n° E16000032/59 du 15 mars 2016 (pièce jointe n° 1), le Tribunal administratif de Lille a désigné M<sup>me</sup> Marinette BRULÉ en qualité de Commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard DETREZ en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ayant pour objet *l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ENGLEFONTAINE (Nord)*.

Cette décision a été reprise par arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Mormal du 31 mars 2016 (pièce jointe n° 2) prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

### 3.2 Préparation de l'enquête

La préparation à l'ouverture d'enquête n'a causé aucune difficulté au niveau de l'étude du dossier. Une réunion a eu lieu mardi 29 mars 2016, à la mairie d'Englefontaine suivie d'une visite de la commune. Monsieur le Maire d'Englefontaine, le responsable du service urbanisme de la communauté de communes du Pays de Mormal, les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) assistaient à cette réunion qui avait pour finalité :

- la connaissance du contexte communal,
- la présentation du projet,
- les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête,
- la connaissance de la commune.

### 3.3 Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du *lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016* inclus soit trente-trois jours et a eu pour siège la mairie d'Englefontaine.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture de la mairie d'Englefontaine durant toute cette période.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public à la mairie d'Englefontaine aux dates suivantes :

- lundi 2 mai 2016 de 09 H 00 à 12 H 00
- mercredi 11 mai 2016 de 15 H 00 à 18 H 00
- samedi 28 mai 2016 de 9 H 00 à 12 H 00
- vendredi 3 juin 2016 de 15 H 00 à 18 H 00



### 3.4 Dossier d'enquête

Un exemplaire – version papier - du dossier d'enquête a été réceptionné par la commissaire enquêtrice le 4 avril 2016 en mairie d'Englefontaine, une version numérique lui ayant été communiquée le 24 mars 2016. Une version numérique du projet a été remise au commissaire enquêteur suppléant le 29 mars 2016.

Le dossier complet (version papier) déposé en mairie d'Englefontaine, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, a été arrêté et paraphé par la commissaire enquêtrice. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement
  - Règlement écrit
  - Règlement graphique : plan de zonage n° 1/2, 1/5000
  - Règlement graphique : plan de zonage n° 2/2, 1/2000
- Notice de présentation de l'enquête publique
- Annexes
  - Pièces administratives
    - Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 11 septembre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme
    - Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 8 avril 2013 sollicitant l'assistance du parc naturel régional de l'Avesnois pour la mise en œuvre d'une démarche de concertation sur la préservation du bocage dans le cadre du PLU
    - Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 1<sup>er</sup> juillet 2013 approuvant le PADD
  - Porter à connaissance de l'Etat
  - Porter à connaissance du Parc naturel régional
  - Plan du réseau d'eau potable – 1/2500
  - Plan du réseau d'assainissement – 1/2500
  - Relevé agricole - 1/5000
  - Carte environnementale – 1/35000
  - Servitudes d'utilité publique – 1/35000
  - Le rapport annuel de distribution d'eau et d'assainissement du SIDEN-SIAN
  - Tableaux des obligations diverses établi par la DDTM de l'Avesnois
- Avis des personnes publiques associées
  - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
    1. Avis sur la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme en date du 24 février 2016
    2. Arrêt sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) – (article L151-13 du code de l'urbanisme) en date du 26 février 2016
    3. Avis sur les extensions et annexes des bâtiments existants (article L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme en date du 26 février 2016
    4. Procès-verbal en date du 26 février 2016
    5. Avis sur l'arrêt de projet en date du 26 février 2016
  - Délibération du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois en date du 16 mars 2016 portant sur la dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme

- Avis de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> février 2016
  - Avis du conseil départemental du Nord en date du 27 février 2016
  - Avis de GRTgaz en date du 5 février 2016
  - Avis du parc naturel régional en date du 3 février 2016
  - Avis du préfet du Nord
- L'arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal portant ouverture d'enquête
  - Le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

*Le bilan de la concertation préalable (L 103-6 du C.U.) n'ayant pas fait l'objet d'un compte rendu écrit n'a pu être joint au dossier.*

### 3.5 Information effective du public

#### *Affichage légal*

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire (art R. 123-11 du Code de l'environnement), a été largement publié à l'affichage officiel de la mairie d'Englefontaine ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Mormal du 1<sup>er</sup> avril au 3 juin 2016 inclus (Certificat d'affichage, PJ n° 27).

#### *Insertion dans la presse*

La publicité a été faite par voie de presse dans deux journaux de la presse régionale :

- La Voix du Nord des 13 avril et 4 mai 2016 (pièces jointes 3 et 5),
- L'Observateur de l'Avesnois des 15 avril et 6 mai 2016 (pièces jointes 4 et 6).

#### *Information avant l'enquête*

La commissaire enquêtrice a demandé qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, que l'information soit diffusée auprès de chaque foyer habitant Englefontaine ainsi qu'aux administrés ayant des intérêts dans la commune mais n'y habitant pas (agriculteurs...). Un avis a été distribué (pièce jointe n° 7).

#### *Site internet*

L'avis d'enquête a été mis sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Mormal à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016. Cependant pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de mettre les pièces du dossier d'enquête sur ce site internet. Cette possibilité aurait facilité la consultation du projet par les personnes qui ne sont pas disponibles aux horaires de bureau notamment celles en activité.

#### *Vérification de la publicité*

La publicité a été contrôlée par la commissaire enquêtrice. Elle est conforme et va au-delà des obligations légales.

### 3.6 Réunion publique

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de réunion publique au cours de l'enquête.

### 3.7 Déroutement des permanences

La 1<sup>ère</sup>, la 2<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> permanence se sont déroulées normalement.

A la 3<sup>ème</sup> permanence du samedi 28 mai prévue de 9 H 00 à 12 H 00, la mairie n'a été ouverte qu'à partir de 9 H 35. La commissaire enquêtrice a installé un « bureau provisoire » devant la mairie, favorisé par un soleil magnifique, qui lui a permis de recevoir 3 visiteurs.

Avant la 4<sup>ème</sup> permanence, la commissaire enquêtrice a visité la commune pour comprendre les points faisant l'objet d'interrogation de la part des PPA et des visiteurs. Au cours de cette visite, elle a été interpellée par un agent communal.

### 3.8 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine.

### 3.9 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 3 juin 2016, à l'issue de la quatrième et dernière permanence, par la commissaire enquêtrice.

### 3.10 Chronologie des étapes de la procédure d'enquête

15/03/2016	Décision n° E16000032/59 du TA de Lille
29/03/2016	Réunion préparatoire à l'enquête et visite de la commune
24/03/2016	Réception du dossier d'enquête – version numérique
04/04/2016	Réception du dossier d'enquête – version papier
31/03/2016	Arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête
13/04/2016	1 <sup>ère</sup> parution de l'avis dans
15/04/2016	- la Voix du Nord
	- l'Observateur de l'Avesnois
18/04/2016	Vérification de l'affichage
Lundi	Vérification de l'affichage
02/05/2016	Ouverture de l'enquête
09H00-12H00	1 <sup>ère</sup> permanence (5 visiteurs dont 2 chefs d'entreprise) Visite des lieux faisant l'objet de remarques
04/05/2016	2 <sup>ème</sup> parution de l'avis dans
06/05/2016	- la Voix du Nord
	- l'Observateur de l'Avesnois
Mercredi	Contrôle de l'affichage
11/05/2016	2 <sup>ème</sup> permanence (11 visiteurs dont 1 chef d'entreprise qui a remis 1 pli)
15H00-18H00	Visite des lieux faisant l'objet de remarques
Samedi	Contrôle de l'affichage
28/05/2016	3 <sup>ème</sup> permanence (10 visiteurs dont 3 ont remis 1 pli)
09H00-12H00	
Vendredi	Contrôle de l'affichage
03/06/2016	Visite de la commune
15H00-18H00	4 <sup>ème</sup> permanence (2 visiteurs) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 observations transcrites dans le registre d'enquête</li> </ul> Clôture de l'enquête
Lundi	Compte rendu commenté de l'enquête au responsable du projet
06/06/2016	Remise du procès-verbal et des observations des visiteurs
18/06/2016	Réception du mémoire de réponse du responsable du projet
01/07/2016	Restitution du rapport d'enquête avec les conclusions et l'avis

## **4 La contribution publique**

### **4.1 Analyse générale**

#### **4.1.1 La participation du public**

Au cours de ses permanences, la *commissaire enquêtrice* a reçu 25 visiteurs, certains visiteurs se sont présentés à plusieurs reprises. Des visiteurs ont formulé des observations orales qu'ils n'ont pas souhaité consigner dans le registre, d'autres sont venus pour prendre connaissance du dossier et n'ont pas formulé d'observations.

A la fin de la dernière permanence, la *commissaire enquêtrice* a rencontré le maire d'Englefontaine.

#### **4.1.2 Les observations des visiteurs**

Sept (7) observations ont été formulées durant l'enquête publique dont deux (2) ont été portées sur le registre, quatre (4) par courriers amenés à la permanence en mairie d'Englefontaine, une (1) a été communiquée oralement. L'ensemble de ces observations – écrites et orales - émanent de particuliers dont deux chefs d'entreprise et un exploitant agricole.

Aucune association ou groupe d'opposants ne s'est manifesté pendant cette enquête.

Toutes les observations inscrites sur le registre d'enquête mis à disposition du public ainsi que les courriers amenés à la permanence en mairie d'Englefontaine ont été communiquées au Président de la communauté de communes du Pays de Mormal ainsi qu'au Maire de la commune d'Englefontaine.

#### **4.1.3 Communication du procès-verbal de synthèse**

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a rencontré les représentants du projet afin de notifier et commenter le procès-verbal des observations (pièce jointe n° 28) le 6 juin à partir de 14 H 00 au service de l'urbanisme de la communauté de communes à Landrecies.

Assistaient à cette réunion, le chef du service de l'urbanisme de la communauté de communes du pays de Mormal, l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme d'Englefontaine et un conseiller municipal d'Englefontaine.

#### **4.1.4 Mémoire en réponse du responsable du projet**


Un mémoire de réponse (pièce jointe n° 29) a été réceptionné le 18 juin 2016. Il est signé par le chef du service de l'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Mormal.

#### **4.1.5 Analyse détaillée des observations**

L'analyse des observations reprend l'ensemble des observations écrites et orales soulevées au cours de l'enquête par les visiteurs (4.2), les personnes publiques associées (4.3), la commissaire enquêtrice (4.4).

## 4.2 Analyse des observations des visiteurs

### 4.2.1 Négoce de matériaux – entreprise de bâtiment 16, rue Pasteur

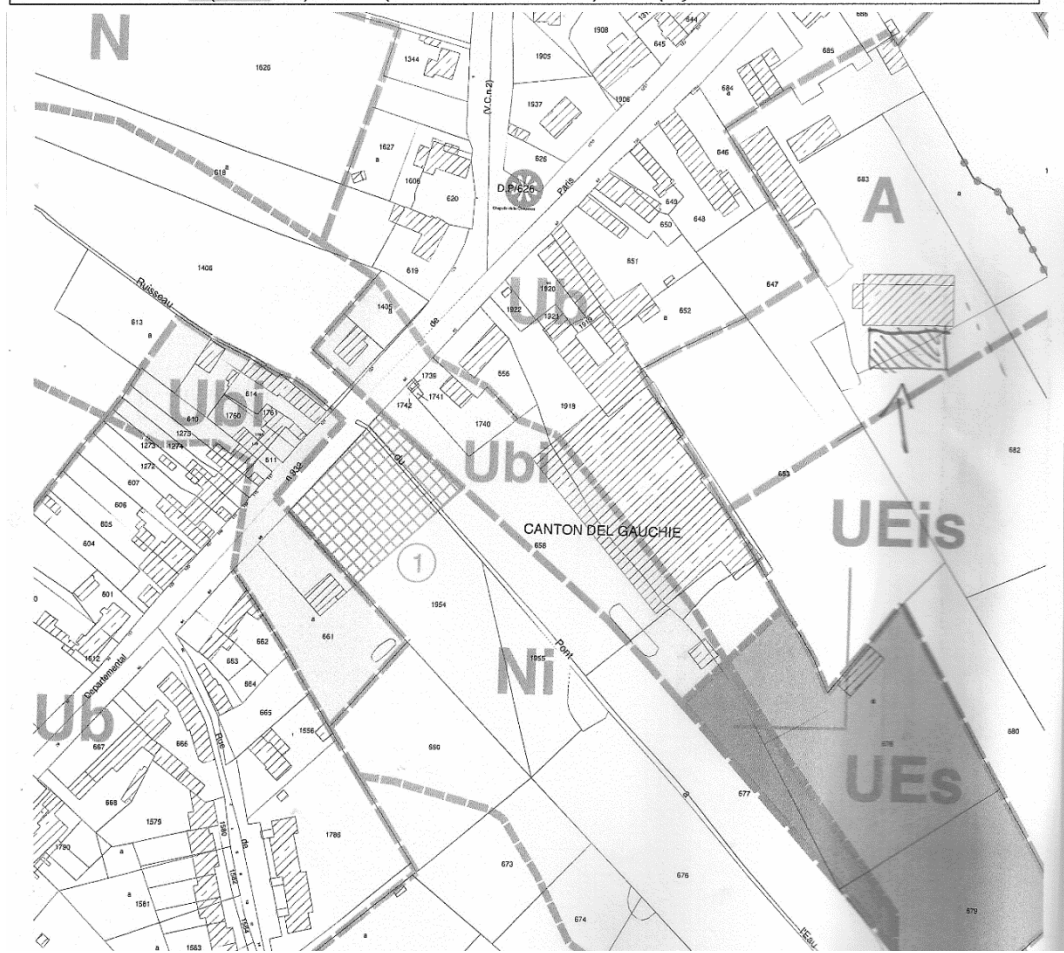
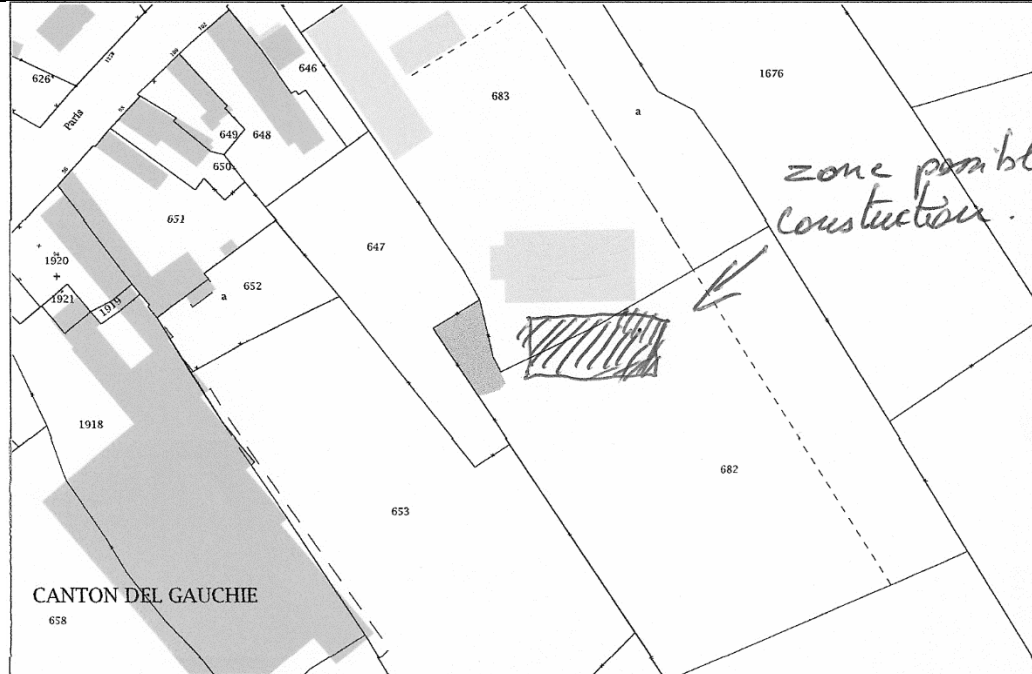
Réf.	Observation
PLI 1	<p>Nous sommes propriétaires des parcelles 1291, 1964, 1962 où sont installés un négoce de matériaux et une entreprise de bâtiment. Nous envisageons l'acquisition d'une partie des parcelles 1630 (600 m<sup>2</sup>) et 1631 (600 m<sup>2</sup>) afin d'être utilisées par le négoce de matériaux pour le stockage des matériaux de construction.</p>
 <p style="text-align: center;">Carte n° 4</p>	
<p><u>Réponse du Responsable du projet</u> « Le zonage sera modifié afin d'accéder à cette demande. »</p>	
<p><u>Analyse de la commissaire enquêteur</u> Ce projet ne présente pas d'inconvénients pour le voisinage et permettra à l'entreprise le développement de ses activités dans de meilleures conditions.</p>	

#### 4.2.2 Mme Taveau

Réf.	Observation
PLI 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les documents concernant le projet de PLU ne sont pas mis en ligne sur le site de la commune ni sur le site de la communauté de communes.</b>  <u>Réponse du responsable du projet</u>            « Pas de commentaire »</li> <li>- <b>La liste des exploitants agricoles (et leur localisation sur les plans) interroge.</b></li> <li>- <b>Les exploitants agricoles non domiciliés à Englefontaine mais exploitant des superficies sur la commune ne sont pas identifiés.</b>  <u>Réponse du responsable du projet</u>            « Cette liste sera complétée avec celle transmise par Madame la Commissaire enquêtrice. »</li> <li>- <b>Plusieurs activités ne sont pas répertoriées. Exemples : le centre équestre, l'Art en Grange.</b>  <u>Réponse du responsable du projet</u>            « Cet inventaire sera complété, notamment en mentionnant le centre équestre, l'Art en Grange et l'AFEJI ».</li> <li>- <b>Les cheminements doux sont incomplets. Exemple : le sentier de la place n'est pas repris.</b>  <u>Réponse du responsable du projet</u>            « La liste sera complétée en indiquant le sentier de la place ».</li> </ul>
<p><u>Observation de la commissaire enquêtrice</u></p> <p>1) <i>Comme le prévoient les textes en vigueur relatifs aux collectivités territoriales, la mise en œuvre de la mutualisation au niveau de l'intercommunalité devrait permettre des économies d'échelle. Ainsi avec les moyens dégagés, le site internet pourra(it) être modernisé et les administrés mieux informés.</i></p> <p>2) <i>Le projet devra être actualisé et complété afin d'intégrer les données manquantes. Ceci ne devrait pas causer de problèmes.</i></p>	

**4.2.3 Ferme du Bois Chenu – 106, chaussée Brunehaut**

Réf.	Observation
PLI 3	L'exploitant est éleveur de chevaux. Pour le travail de ses chevaux, il souhaite construire un manège couvert (sur parcelles 682 et 683) en extension du bâtiment implanté sur la parcelle 683.



Carte n° 5



*Dans son avis, la chambre d'agriculture a demandé que la zone A soit étendue sur l'arrière de l'exploitation de M. Robart (pièce jointe n° 19).*

Réponse du responsable du projet

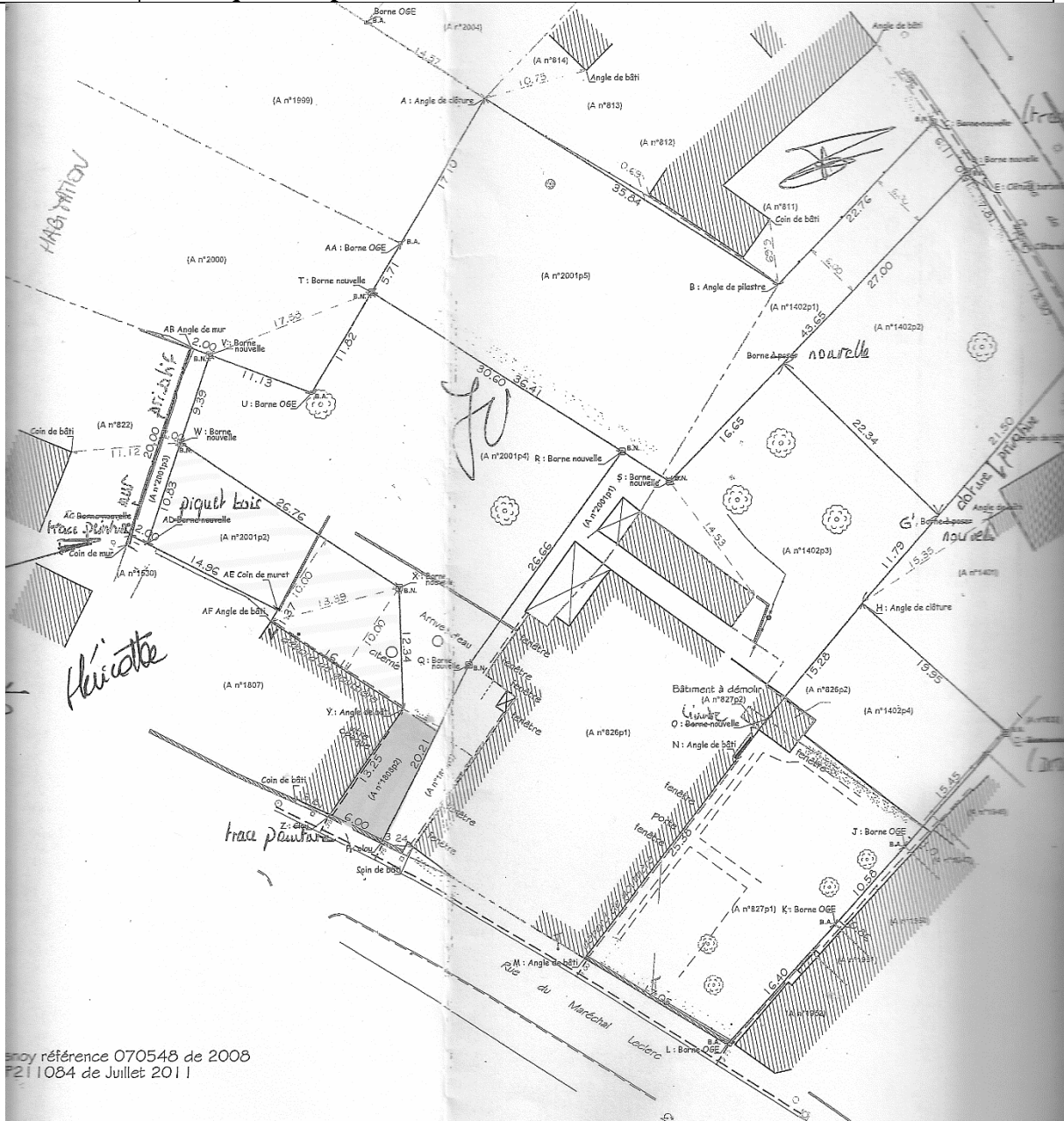
« La zone A sera étendue sur l'arrière de l'exploitation de M. Robart. Nous tenons toutefois à rappeler que ce secteur est concerné par des enjeux écologiques importants comme en atteste la présence d'une ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). »

Analyse de la commissaire enquêtrice

*Le projet concerne le développement des activités d'une entreprise attachées aux principes du développement durable : énergie renouvelable, agriculture raisonnée, protection de l'écosystème, bien-être animal. L'agrandissement des installations ne perturberait pas la qualité de l'environnement. Les activités sont intégrées à la proximité de la forêt de Mormal (élevage et dressage de chevaux) et au bocage de l'Avesnois (2 ha de verger de pommiers haute tige de variété ancienne). La demande est justifiée.*

#### 4.2.4 Habitants 15 rue du Maréchal Leclerc (OAP 4)

Réf.	Observation
<b>PLI 4</b> Complété oralement	<p>Notre maison est située sur la parcelle A1807.</p> <p>Nous envisageons acheter la parcelle 2001p2 pour faire une extension de la maison.</p> <p>Le propriétaire actuel vend la parcelle 2001p4 pour y faire construire une habitation. L'accès à celle-ci se ferait par la parcelle 1808p2 (sur le côté de notre garage), ce qui engendrerait des nuisances sonores et visuelles.</p> <p>Est-ce que nous pouvons ouvrir des fenêtres derrière la maison ?</p>



Carte n° 6

#### Réponse du responsable du projet

« Le projet de construction d'habitations sur ce secteur a été discuté et validé en groupe de travail. Des orientations de paysagement ont été réalisées par le bureau d'études Tesson et validées par le Conseil municipal. L'urbanisation de ce site a été choisi dans un souci d'intérêt général afin d'optimiser le foncier urbanisé de la commune et donc de consommer moins d'espace agricole et naturel. »

### Analyse de la commissaire enquêtrice

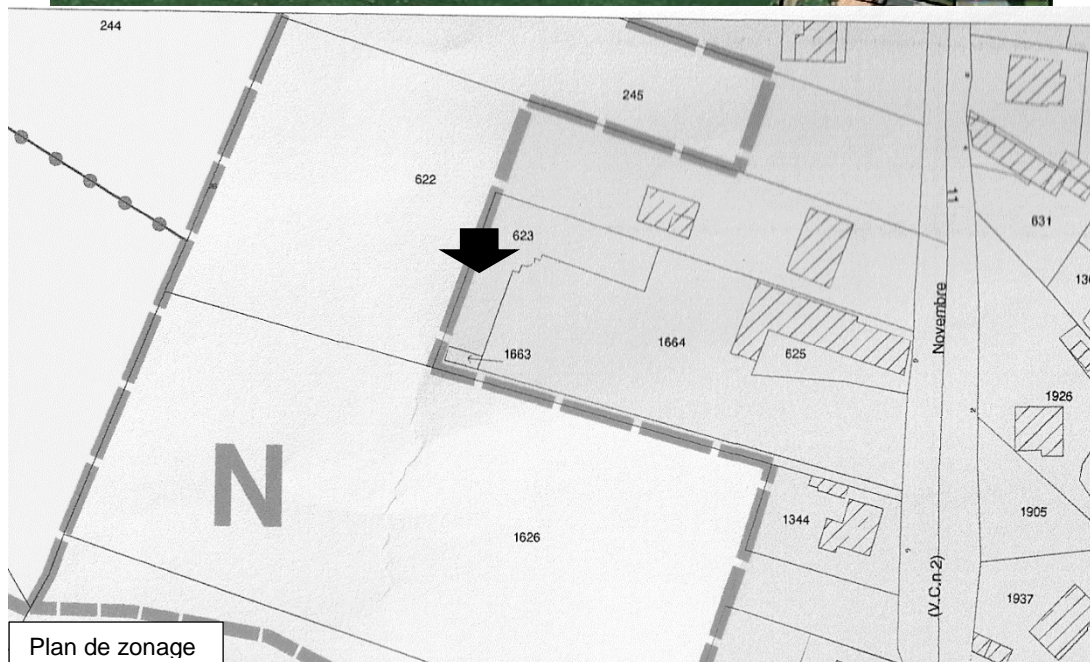
*A l'origine, les parcelles appartenait au même propriétaire. La propriété comprenait les bâtiments agricoles et des pâtures. Les bâtiments ont été vendus à des acquéreurs venus de l'extérieur, les pâtures ont été morcelées en terrains à bâtir. Puis, des habitations sur les parcelles se trouvant autour de la pâture ont été construites. Maintenant, il reste au milieu un îlot de verdure enclavé relevant des « dents creuses » destinées à de futures constructions. Les inconvénients n'ont pas été suffisamment pris en compte : accès difficiles aux parcelles pour les résidents mais aussi pour les véhicules du service public (pompiers, bennes à ordures ménagères), risques accidentogènes pour déboucher sur la rue du Maréchal Leclerc, complexité des relations de voisinage. Il est regrettable que l'aménagement de ce quartier n'ait pas été pensé avant le morcellement de la propriété et l'édification des premières habitations. Une vision d'ensemble préalable aurait permis une meilleure cohérence de l'implantation des constructions ainsi que des aménagements collectifs fonctionnels (voirie, réseaux) afin d'assurer la qualité de vie des habitants.*

*D'après la réponse du responsable du projet, il n'y a pas eu de concertation préalable avec les habitants concernés.*

*L'organisation du territoire couvert par l'OAP 4 comprenant les parcelles citées devra être revue en concertation avec les habitants du périmètre de l'OAP.*

#### 4.2.5 Cimetière militaire

Réf.	Observation
CE	Une réflexion concernant la réglementation et l'aménagement des abords du cimetière militaire (parcelle 1664) est recommandée afin que l'environnement soit adapté à ce lieu de mémoire.



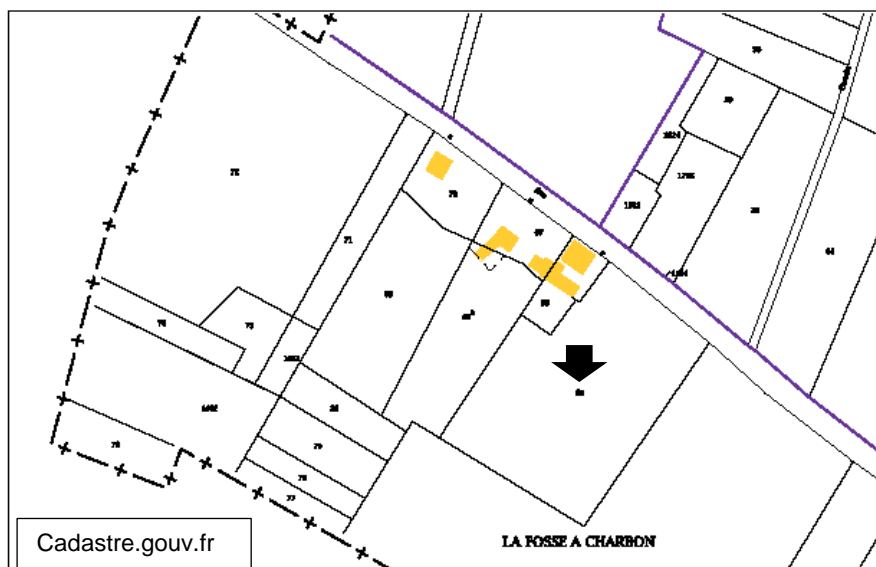
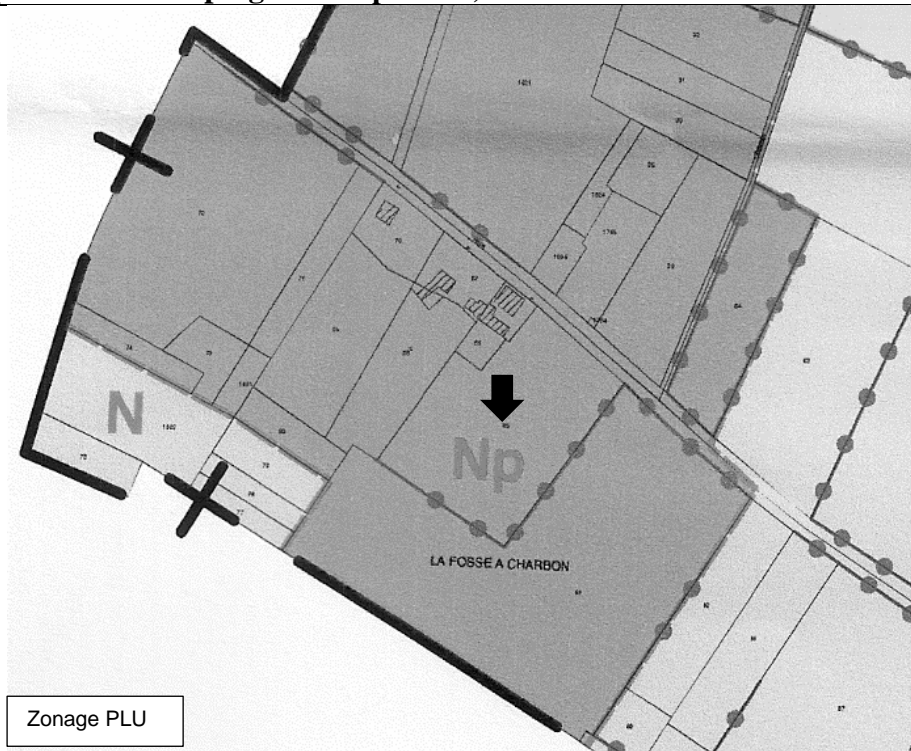
Carte n° 7

Réponse du responsable du projet

« Cette demande sera prise en compte dans le dossier d'approbation ».

#### 4.2.6 Entreprise 37, rue de la Tuilerie – lieu-dit la Fosse à charbon

Réf.	Observation
Orale 1	MMme LEFEBVRE habitent 37, rue des Tuileries au lieu-dit la Fosse à charbon. M. LEFEBVRE est patron d'une entreprise de BTP. Un terrain (parcelle 65) est actuellement en vente à proximité de leur habitation dont ils sont propriétaires. Ils envisagent acquérir ce terrain pour y implanter un bâtiment de 500 m <sup>2</sup> nécessaire au développement de l'entreprise. Mais à cet endroit les terrains sont classés en secteur Np (zone naturelle occupée par un périmètre de captage d'eau potable).



Carte n° 8

Réponse du responsable du projet

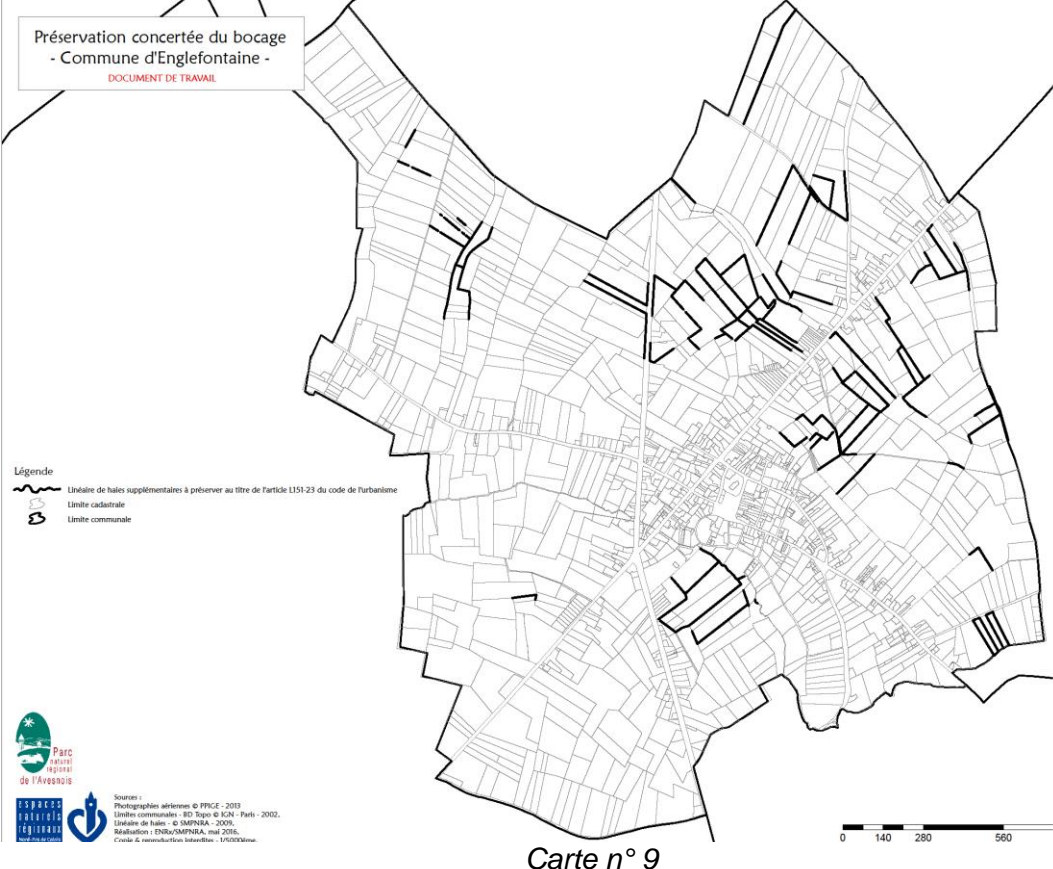
« Les contraintes environnementales sur ce secteur obligent à laisser les terrains concernés en secteur Np. Par contre, il existe d'autres solutions d'implantation sur la commune, comme par exemple sur la zone UE, à l'angle de la rue du Cateau et de la route de Landrecies. »

Analyse de la commissaire enquêtrice

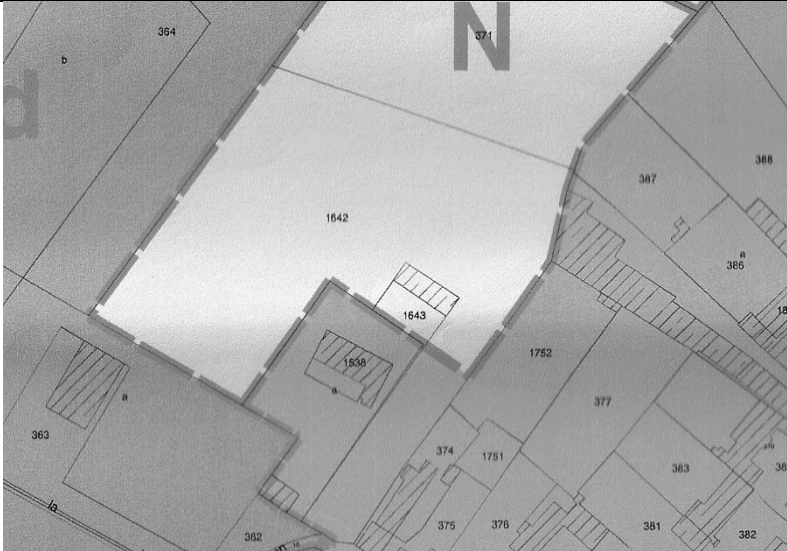
*Les institutions publiques en charge de l'activité économique ne se sont pas impliquées dans la procédure du projet PLU. Les entreprises sont confrontées à des difficultés administratives lorsqu'elles ont des projets.*

*La C.E. prend acte que le responsable du projet propose des solutions pour répondre à la demande de l'entreprise.*

#### 4.2.7 Linéaire de haies (art. L123-1-5-III.2 du code de l'urbanisme – anc codif)


Réf.	Observation
Registre 1	Conformément à l'avis rendu par le Parc naturel régional de l'Avesnois, une concertation complémentaire a été menée auprès de plusieurs exploitants agricoles ayant des parcelles sur la commune. Les services du Parc souhaitent que le linéaire de haies et d'alignements d'arbres, identifiés soit intégré au plan de zonage du PLU et préservé au titre de l'article R151-23 (anciennement L123-1-5-III.2).
<p>Préservation concertée du bocage - Commune d'Englefontaine - DOCUMENT DE TRAVAIL</p>  <p><b>Carte n° 9</b></p>	
<p><b>Réponse du responsable du projet</b> « La demande sera intégrée au plan de zonage. »</p>	
<p><b>Analyse de la commissaire enquêteur</b>  <i>Dans le projet soumis à enquête le linéaire de haies à protéger était de 40.19 km. En fin d'enquête, le PNR demande d'ajouter 18.63 km. Ce complément n'a pu faire l'objet d'un avis de la chambre d'agriculture.</i>  <i>Les haies du bocage avesnois font partie du patrimoine naturel. Leur conservation valorise le territoire.</i>  <i>Cependant, la concertation des ayants-droits concernés (exploitants et propriétaires) et de la chambre d'agriculture est nécessaire.</i></p>	

#### 4.2.8 Parcelle 1642

Réf.	Observation
Registre 2	La parcelle 1642 n'est que partiellement plantée. L'autre partie est libre de toute plantation et est, de plus, couverte de matériaux de voirie issus d'ancienne UFIL, du ballast ferroviaire. Je m'interroge sur le classement de cette partie empierrée en zone N et en sollicite le classement en zone Ua.
 <p style="text-align: center;">Carte n° 10</p>	
<p><u>Réponse du responsable du projet</u> « L'accès à cette demande nécessiterait une nouvelle dérogation du SM SCOT ainsi qu'une nouvelle consultation de la CDPENAF. Sauf en cœur d'îlot bâti, la volonté générale est de ne pas favoriser les constructions en fond de parcelle. »</p> <p><u>Analyse de la commissaire enquêteur</u> <i>La C.E. prend acte des inconvénients soulevés par le responsable du projet. En conséquence, il ne sera pas donné suite à cette demande.</i></p>	



#### 4.2.9 Secteur Ues et Ueis

Réf.	Observation
CE	<p>La préfecture a relevé que la réglementation des secteurs à vocation d'activités économiques destinés au stockage (UEs et UEis) est entachée d'illégalité car elle ne répond pas aux exigences de l'article R 123-9 du Code de l'urbanisme (ancienne version) et que cette vocation doit être revue.</p> <p>Or ces secteurs concernent plusieurs entreprises : une scierie, une entreprise de transport. Au cours de l'enquête, les entreprises concernées n'ont pas fait d'observations ni les organismes consulaires chargés de les représenter.</p> <p>Ce thème a été abordé avec le maire d'Englefontaine le 3 juin, ainsi qu'avec les représentants du responsable du projet le 6 juin à l'occasion de la remise du PV d'enquête.</p> <p>D'après les informations recueillies auprès des élus, il y a eu au cours de la procédure d'élaboration du PLU une réunion d'information dédiée au « grand public » puis la mise à disposition d'un cahier de doléances, mais il n'y a pas eu de démarches spécifiques pour la concertation des entreprises bien qu'elles soient très présentes dans ce bourg rural de 1300 habitants.</p>
 <p style="text-align: center;">Carte n° 11</p>	
<p><u>Réponse du responsable du projet</u>            Dans son mémoire de réponse, le responsable du projet a répondu qu'il n'y a aucune contre-indication à revoir la vocation des secteurs UEs et UEis.</p>	
<p><u>Analyse de la commissaire enquêtrice</u>  <i>La concertation des entreprises pour recueillir leur point de vue (projets, obligation éventuelle de mise aux normes...) en lien avec les services de la DDTM de l'Avesnois permettrait d'adapter au mieux la réglementation des secteurs dédiés aux activités économiques (secteurs UEs et UEis).</i></p>	

## Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal du 31 mars 2016 en fixant les modalités. Les conditions d'accueil de la commissaire enquêtrice à la mairie de la commune d'Englefontaine ont été satisfaisantes. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Pendant le déroulement de l'enquête, la Commissaire enquêtrice titulaire a communiqué les informations à son suppléant afin d'assurer la continuité de l'enquête dans de bonnes conditions en cas d'empêchement.

La Commissaire enquêtrice remercie les représentants de la mairie et de la communauté de communes pour leur participation au bon déroulement de cette enquête dans le respect de la réglementation.

*L'avis de la commissaire enquêtrice figure dans un document séparé (dossier n° 2), ainsi que les pièces jointes (dossier 3).*

Le 30 juin 2016

Marinette BRULÉ  
Commissaire enquêtrice

## Pièces jointes et annexes (dans le dossier n°3)

N°	Objet
1	Décision du Tribunal administratif
2	Arrêté municipal prescrivant l'enquête
3	La Voix du Nord – 1ère insertion
4	L'Observateur de l'Avesnois – 1ère insertion
5	La Voix du Nord – 2ème insertion
6	L'Observateur de l'Avesnois – 2ème insertion
7	Avis d'enquête publique diffusé à chaque foyer
8	Décision préfectorale de non soumission à évaluation
9	Avis de la préfecture du Nord
10	Avis du conseil régional
11	Avis du conseil départemental
12	Procès-verbal de la CDPEAF
13	Avis de la CDPEAF
14	Avis de la CDPEAF sur la demande de dérogation à l'article L142-4
15	Avis de la CDPEAF sur les extensions et annexes des bâtiments existants (art L123-1-5 II 6° du CU)
17	Avis du syndicat mixte du SCOT SAMBRE AVESNOIS
18	Avis du Parc naturel régional de l'Avesnois
19	Avis de la chambre d'agriculture Nord – Pas-de-Calais
20	Avis de GRTgaz
21	Pli séparé n° 1
22	Pli séparé n° 2
23	Pli séparé n° 3
24	Pli séparé n° 4
25	Observation n° 1 transcrite dans le registre d'enquête
26	Observation n° 2 transcrite dans le registre d'enquête
27	Certificat d'affichage
28	Procès-verbal des observations (art. R123-18 du code de
29	Mémoire de réponse du maître d'ouvrage





**PRÉFECTURE DU NORD**  
**Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**  
**Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)**  
**Commune d'ENGLEFONTAINE**

**Enquête publique**  
**relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme**  
**du territoire de la commune d'Englefontaine**  
**du lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016 inclus**

(Code de l'environnement)

**Dossier comprenant 3 parties**

1. Rapport d'enquête
2. Conclusions et avis
3. Pièces annexes

**2<sup>ème</sup> partie – Conclusions et avis**

**Etabli en 4 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Préfecture du Nord
- Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Commune d'Englefontaine

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 15 mars 2016 - dossier E16000032-59
- Arrêté n° 08/16 de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 31 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine (Nord)
- Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et s., R 123-1 et s.
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-8 et s., R 153-8 et s.

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes du Pays de Mormal – 18 rue Chevray - 59530 LE QUESNOY

**Siège de l'enquête :** Mairie d'Englefontaine – Place Eugène Thomas – 59530 ENGLEFONTAINE

**Marinette BRULÉ**

Commissaire enquêtrice

## Table des matières

<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1 LE PROJET ET SON CONTEXTE .....	3
1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
1.3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	7
<i>Les visiteurs</i> .....	7
<i>Les personnes publiques associées</i> .....	7
1.4 ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE .....	9
1.4.1 - <i>Le maître d'ouvrage (ou responsable du projet)</i> .....	9
1.4.2 - <i>L'évolution administrative</i> .....	9
1.4.3 - <i>L'évaluation environnementale</i> .....	10
1.4.4 - <i>Actualisation du dossier</i> .....	10
1.4.5 - <i>Les exploitations agricoles</i> .....	11
1.4.6 - <i>La concertation préalable</i> .....	11
1.4.7 - <i>Les enjeux économiques</i> .....	12
1.4.8 - <i>Le stationnement</i> .....	12
1.4.9 - <i>Les demandes des visiteurs</i> .....	12
1.5 EVALUATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	13
<i>Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?</i> .....	13
<i>Appréciation du projet</i> .....	13
<b>AVIS.....</b>	<b>14</b>
RESERVE N° 1.....	15
RECOMMANDATION N° 1.....	15
RECOMMANDATION N° 2.....	16
RECOMMANDATION N° 3.....	16
RECOMMANDATION N° 4.....	16
RECOMMANDATION N° 5.....	16
RECOMMANDATION N° 6.....	16

# Conclusions

## 1.1 Le projet et son contexte

La commune d'Englefontaine compte 1 291 habitants (Insee 2012) sur un territoire de 462 hectares. Le centre du bourg se trouve à 7 km de Le Quesnoy, 9 km de Landrecies, 24 km de Valenciennes, 29 km de Maubeuge, 34 km de Cambrai. Elle est traversée par les routes départementales 932 et 934 qui la relie directement à Valenciennes.

Administrativement, la commune d'Englefontaine est située dans le canton d'Avesnes-sur-Helpe, la communauté de communes du Pays de Mormal, l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le département du Nord, la région des Hauts-de-France. Selon l'Insee, elle est comprise dans la zone d'emploi de Maubeuge et l'unité urbaine de Poix-du-Nord (4 850 habitants sur une superficie de 2 100 hectares).

Son réseau hydrographique est composé de différents ruisseaux affluents de l'Ecaillon. Située en lisière de la forêt de Mormal, elle bénéficie d'un environnement de qualité. Le bourg s'est développé de façon linéaire le long des routes départementales. Il compte une école maternelle et élémentaire de 180 élèves environ, des équipements sportifs et culturels. Les commerces et services de proximité sont bien représentés.

La gare la plus proche est à Le Quesnoy (8 km), le réseau de bus du département dessert le bourg.

258 emplois sont recensés sur la commune, 571 actifs y résident dont 80 % travaillent à l'extérieur de la commune d'après l'Insee.

Des entreprises artisanales et des PME y sont implantées : chauffagiste, entreprises de bâtiment, tapissier décorateur, fabricant de meubles, scierie, négociant en matériaux, fabricant de bâches, entreprise de transports.

L'agriculture est également très présente avec six sièges d'exploitations recensés sur la commune.

L'implantation d'un parc éolien sur les communes de Louvigny-Quesnoy, Raucourt-au-Bois, Englefontaine devrait démarrer courant 2016.

\*\*\*

Au niveau des *documents supra communaux*, Englefontaine est concernée par :

- le *schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux* (SDAGE) Artois Picardie,
- le *schéma d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE) de l'Escaut,
- la charte du *parc naturel régional de l'Avesnois* (PNRA),
- le *SCOT Sambre Avesnois* (en cours d'élaboration) – le SCOT n'étant pas opposable, le plan local d'urbanisme d'Englefontaine est soumis à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (codification antérieure au 1er janvier 2016),
- le *schéma régional de cohérence écologique* (SRCE) approuvé le 16 juillet 2014,
- le *plan climat énergie territorial* (PCET),
- le *plan de prévention des risques d'inondation de l'Ecaillon* prescrit le 10 mars 2015.

\*\*\*

Au niveau des *contraintes environnementales*, la commune est concernée par :

- une ZNIEFF de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières »,
- une ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ».

Au niveau des *servitudes*, la commune est concernée par :

- canalisations de transport de gaz dites « Artère du Nord 1 et 2 »,
- servitude de protection des cours d'eau non domaniaux,
- servitude de protection des captages AEP,
- les servitudes d'alignement pour les RD 934, RD 932, RD 100 et le périmètre de protection contre les bruits des transports terrestres.

Au niveau des *risques*, la commune est concernée par :

- des mouvements de terrain,
- des zones inondables – inondations et coulées de boue,
- des retraits et gonflements d'argiles,
- deux exploitations agricoles répertoriées au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE),
- huit sites industriels anciens, potentiellement pollués (inventaire BASIAS),
- un risque sismique modéré,
- des munitions de guerre.

\*\*\*

La présente enquête concerne ***l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Englefontaine***. Cette compétence a été reprise par la communauté de communes du Pays de Mormal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, c'est donc la ***communauté de communes du Pays de Mormal*** qui est le maître d'ouvrage et responsable du projet soumis à enquête.

La commune d'Englefontaine a conduit les études et a été assistée par :

- les services de la DDTM de l'Avesnois,
- le bureau d'études Environnement Conseil - 11, rue des Molettes – 59286 Roost-Warendin,
- le parc naturel régional de l'Avesnois.

\*\*\*

Les orientations retenues et développées pour le *projet d'aménagement et de développement durable* (PADD) de la commune d'Englefontaine s'articulent autour de cinq thèmes :

- renforcer la centralité urbaine,
- lier équipements et qualité du cadre de vie,
- préserver les patrimoines naturels et paysagers,
- gérer et sécuriser les déplacements,
- diversifier les activités économiques.

Elles sont concrétisées par :

- la prévision pour l'ensemble du projet de 60 nouveaux logements environ dont des logements pour les personnes âgées et – ou handicapées
- le classement des « dents creuses » en zone d'urbanisation à vocation d'habitat,
- la construction
  - o d'une école communale
  - o d'une maison médicale,
  - o d'une salle de sport
  - o d'un stand de tir
  - o d'une station d'épuration
- la création d'un terrain de football synthétique
- l'agrandissement du cimetière communal
- une zone à vocation économique dédiée au stockage qui concerne une scierie (UEs et UEis) et une société de transport (UEs),
- l'identification d'un maillage de haies à préserver.

\*\*\*

La commune d'Englefontaine dispose d'un *plan d'occupation des sols* (POS) opposable depuis le 8 juin 1998. Par délibération en date du 11 septembre 2012, le conseil municipal a décidé d'élaborer un *plan local d'urbanisme* qui a été arrêté par délibération en date du 26 octobre 2015.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Englefontaine est réalisé dans le cadre de l'application du Code de l'environnement notamment, les articles L 123-1 et s., et R 123-1 et s. pour l'organisation de l'enquête publique et du Code de l'urbanisme notamment, les articles L 153-8 et s., et R 153-8 et s. pour ce qui concerne le plan local d'urbanisme.

\*\*\*



La concertation préalable n'a pas fait l'objet d'un compte rendu écrit. Dans la phase de concertation, un cahier de doléances a été mis à disposition des administrés en mairie. Aucune remarque ou requête n'a été enregistrée.

\*\*\*

Le projet a été dispensé de l'évaluation environnementale.

\*\*\*

Le territoire n'étant pas couvert par un SCOT opposable, le projet est soumis à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme (codification avant le 1er janvier 2016). Le SCOT a émis un avis favorable.

## 1.2 Déroulement de la procédure

Par décision n° E16000032/59 du 15 mars 2016, le Tribunal administratif de Lille a désigné M<sup>me</sup> Marinette BRULÉ en qualité de Commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard DETREZ en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ayant pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine.

Par arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Mormal du 31 mars 2016 l'enquête a été fixée du **lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2016 inclus** soit pendant trente-trois jours. Quatre permanences ont eu lieu en mairie d'Englefontaine, siège de l'enquête :

- lundi 2 mai 2016 de 09 H 00 à 12 H 00
- mercredi 11 mai 2016 de 15 H 00 à 18 H 00
- samedi 28 mai 2016 de 9 H 00 à 12 H 00
- vendredi 3 juin 2016 de 15 H 00 à 18 H 00

\*\*\*

L'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais sur les panneaux officiels de la commune d'Englefontaine et de la communauté de communes du Pays de Mormal du 1<sup>er</sup> avril au 3 juin 2016 inclus ainsi que sur le site internet de la communauté de communes. La conformité de cet affichage a été vérifiée sur place par la commissaire enquêtrice. La publicité a été faite par voie de presse dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord et L'Observateur de l'Avesnois.

A la demande de la commissaire enquêtrice, l'information a été diffusée auprès de chaque foyer habitant Englefontaine ainsi qu'aux administrés ayant des intérêts dans la commune mais n'y habitant pas (agriculteurs...).

\*\*\*

Afin de comprendre les enjeux du projet, la commissaire enquêtrice a visité la commune préalablement à l'enquête avec le maire d'Englefontaine et le commissaire enquêteur suppléant. Puis, au cours de l'enquête pour comprendre les observations et remarques formulées par les visiteurs et les personnes publiques associées.

\*\*\*

Le dossier complet déposé en mairie d'Englefontaine, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, était composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement
  - Règlement écrit
  - Règlement graphique : plan de zonage n° 1/2, 1/5000
  - Règlement graphique : plan de zonage n° 2/2, 1/2000
- Notice de présentation de l'enquête publique
- Annexes
  - Pièces administratives

- Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 11 septembre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme
- Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 8 avril 2013 sollicitant l'assistance du parc naturel régional de l'Avesnois pour la mise en œuvre d'une démarche de concertation sur la préservation du bocage dans le cadre du PLU
- Délibération du conseil municipal d'Englefontaine du 1<sup>er</sup> juillet 2013 approuvant le PADD
  - o Porter à connaissance de l'Etat
  - o Porter à connaissance du Parc naturel régional
  - o Plan du réseau d'eau potable – 1/2500
  - o Plan du réseau d'assainissement – 1/2500
  - o Relevé agricole - 1/5000
  - o Carte environnementale – 1/35000
  - o Servitudes d'utilité publique – 1/35000
  - o Le rapport annuel de distribution d'eau et d'assainissement du SIDEN-SIAN
  - o Tableaux des obligations diverses établi par la DDTM de l'Avesnois
- Avis des personnes publiques associées
  - o Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
    1. Avis sur la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme en date du 24 février 2016
    2. Arrêt sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) – (article L151-13 du code de l'urbanisme) en date du 26 février 2016
    3. Avis sur les extensions et annexes des bâtiments existants (article L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme en date du 26 février 2016
    4. Procès-verbal en date du 26 février 2016
    5. Avis sur l'arrêt de projet en date du 26 février 2016
  - o Délibération du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois en date du 16 mars 2016 portant sur la dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme
  - o Avis de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> février 2016
  - o Avis du conseil départemental du Nord en date du 27 février 2016
  - o Avis de GRTgaz en date du 5 février 2016
  - o Avis du parc naturel régional en date du 3 février 2016
  - o Avis du préfet du Nord
- L'arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal portant ouverture d'enquête et le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

\*\*\*

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de réunion publique au cours de l'enquête.

\*\*\*

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine de la part des visiteurs.

L'attitude des représentants du projet n'était pas participative.

\*\*\*

Vingt-cinq visiteurs se sont présentés aux permanences (dont 3 se sont présentés 2 fois). Sept (7) observations ont été formulées dont deux (2) ont été portées sur le registre, quatre (4) par courriers, une (1) a été communiquée oralement.

L'ensemble de ces observations émanent de particuliers dont deux chefs d'entreprise et un exploitant agricole. Aucune association ou groupe d'opposants ne s'est manifesté pendant cette enquête.

\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse et commenté les observations au cours d'une réunion qui s'est tenue au service de l'urbanisme de l'intercommunalité à

Landrecies le 6 juin 2016. Assistaient à cette réunion, le chef du service de l'urbanisme de la communauté de communes, l'adjointe en charge de l'urbanisme d'Englefontaine et un conseiller municipal d'Englefontaine.

Un mémoire de réponse signé par le chef du service de l'urbanisme de la communauté de communes a été réceptionné le 18 juin 2016.

### 1.3 Synthèse des observations

#### Les visiteurs

Un chef d'entreprise en BTP a demandé (oralement) la possibilité de construire un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle 65 se trouvant à proximité de leur habitation au lieu-dit la Fosse à Charbon. A cet endroit, les terrains sont compris dans le secteur Np (zone naturelle occupée par un périmètre de captage d'eau potable).

Un négociant en matériaux informe qu'il envisage l'acquisition d'une partie des parcelles 1630 et 1631 (soit 1200 m<sup>2</sup> environ) pour le stockage des matériaux de construction.

Une administrée signale que :

- Les documents concernant le projet de PLU ne sont pas mis en ligne sur le site de la commune ni sur le site de la communauté de communes ;
- La liste des exploitants agricoles (et leur localisation sur les plans) interroge ;
- Les exploitants agricoles non domiciliés à Englefontaine mais exploitant des superficies sur la commune ne sont pas identifiés ;
- Plusieurs activités ne sont pas répertoriées. Exemples : le centre équestre, l'Art en Grange. Les cheminements doux sont incomplets. Exemple : le sentier de la place n'est pas repris.

L'exploitant de la Ferme du Bois Chenu qui est éleveur de chevaux, souhaite construire un manège couvert (sur parcelles 682 et 683) en extension du bâtiment implanté sur la parcelle 683. Ce bâtiment sera destiné au travail des chevaux.

Des habitants du périmètre de l'OAP n° 4, rue du Maréchal Leclerc, ont soulevé les difficultés résultant de l'absence de vue d'ensemble de l'aménagement d'une ancienne ferme en habitations : accès aux parcelles situées au milieu de l'îlot destinées à de nouvelles constructions, ouverture de fenêtres d'une maison ancienne (parcelles A1807, 1808p2, 2001p2, 2001p4).

Un visiteur sollicite le classement en zone Ua de la parcelle 1642 sur la partie empierrée.

Le parc naturel régional de l'Avesnois demande – au titre de l'article L123-1-5-III.2 du code de l'urbanisme (ancienne codification) - d'ajouter aux 40.19 km de linéaires de haies prévues dans le dossier d'enquête un complément de 18.63 km au linéaire de haies et d'alignements d'arbres.

A l'initiative de la commissaire enquêtrice, une réflexion sur l'aménagement des abords du cimetière militaire (parcelle 1664) est suggérée, l'absence d'observations aux remarques de la préfecture concernant les secteurs UEs et UEis a été discutée.

L'ensemble de ces observations est analysé avec la réponse du responsable du projet dans le rapport d'enquête.

#### Les personnes publiques associées

**Concernant l'actualisation du dossier**, la préfecture demande la prise en compte de la loi ALUR de mars 2014, de la loi LAAAF d'octobre 2014, de la loi Macron d'août 2015, du SRCE approuvé le 16/07/2014.

En pièces annexes, le schéma d'écoulement des eaux pluviales (article L 2224-10 du CGCT) conformément à l'article L (article L 2224-10 du CGCT) est à joindre rappelle le conseil départemental ainsi que la préfecture. L'annexe de la DUP captage est conseillée par le PNR.

**Concernant le réseau GRTgaz**, le tracé des canalisations et des zones de dangers des ouvrages de transport de gaz devra être représentés sur les documents graphiques, être mentionné sur la liste des servitudes du PLU, les OAP et le zonage devront être cohérents avec les risques représentés

**Concernant le principe de précaution**, le PNR demande que soient classés en zone Uai, et d'y interdire les constructions, les secteurs situés au carrefour des deux routes départementales et de la parcelle au nord du ruisseau Saint-Georges et ceux du groupe d'habitations au bout de la rue des Fleurs.

La préfecture rappelle qu'il convient d'intégrer les risques d'inondations dans le rapport de présentation, les OAP, le plan de zonage et le règlement.

**Concernant la voirie départementale**, le conseil départemental demande qu'un recul de 25 mètres par rapport à l'axe des RD 932 et 934 pour tout type de construction soit prévu et que les accès directs aux voies départementales soient assujettis à l'accord du gestionnaire de la voie concernée.

**Concernant la limitation de l'étalement urbain**, la préfecture et la chambre d'agriculture préconisent d'urbaniser en priorité les « dents creuses », et seulement plus tard les terres agricoles afin de repousser au maximum l'impact du projet sur l'activité agricole. Pour cela elles suggèrent d'intégrer un échéancier aux OAP.

La préfecture relève qu'il n'est pas raisonnable d'imposer aux nouvelles constructions des logements en zone U et 1 AU la réalisation de deux places de stationnement au minimum.

**Concernant le cimetière communal**, une partie du cimetière a été reprise en zone A au lieu de Nc signale la chambre d'agriculture.

**Concernant la protection du patrimoine bâti et paysager**, le parc naturel régional demande

- le classement en Ap des abords des exploitations situées aux entrées de village,
- la protection du secteur UB au titre du L 123-1-5-III.2, d'identifier le fronton de l'ancienne école des filles et le calvaire à l'entrée nord de la commune RD 934,
- de compléter le linéaire de haies préservées au titre de l'article L 123-1-5.III.2.

**Concernant le développement économique**, la préfecture demande

- de revoir la vocation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (Ues et Ueis),
- une analyse des zones économiques de l'intercommunalité dans le rapport de présentation.

**Concernant les exploitations agricoles**, la chambre d'agriculture demande

- que la liste des sièges d'exploitation soit actualisée et leur localisation mentionnée sur les documents de zonage,
- l'extension de la zone A derrière les bâtiments agricoles des exploitations de Mme BILOT et de M. ROBART,
- que soit autorisées à l'article U2, les extensions et créations de bâtiments liés aux activités agricoles existantes,
- la suppression de la condition de distance imposée aux projets de vente des produits agricoles,
- la modification du plan de zonage afin de reconnaître la vocation agricole des pâtures comprises dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue régionale et de la ZNIEFF,
- l'intégration au compte foncier
  - o de « l'espace tampon/traitement des eaux pluviales (végétation des abords) de l'OAP n° 1 – zone 1AU,

- de la partie de la parcelle agricole reprise au plan de zonage par un secteur NL.

Le parc naturel régional conseille de s'assurer que la décision d'appliquer un périmètre réciproque de 100 mètres de protection à l'ensemble des exploitations soit compatible avec le projet de développement communal car le secteur ouest de la zone AU se trouve à moins de 100 mètres d'une exploitation

**Concernant les éoliennes**, la préfecture souligne que le règlement tel qu'il est présenté ne permet pas d'assurer l'implantation d'éoliennes sur le secteur qui y était dédié.

**Concernant les zones dédiées aux loisirs**, la préfecture demande de revoir le règlement de la zone NL tandis que la CDPENAF a émis un avis défavorable pour le STECAL « stand de tir ».

Le responsable du projet a répondu favorablement aux observations des personnes publiques associées sauf en ce qui concerne :

- la localisation des exploitations agricoles sur un plan de zonage actualisé sous le motif que « le plan de zonage étant un document prescriptif (...) des exploitations (...) peuvent évoluer dans le temps » ;
- l'échéancier des parcelles à urbaniser qui risque de bloquer les projets sur le site 1 AU (dédié à la construction d'une maison médicale, à des logements pour les aînés et les personnes handicapées) ;
- la classification de la Trame Verte et Bleue régionale dans le zonage A ;
- la suppression d'un espace tampon intégralement végétal en bordure des 2 voiries ;
- le classement en Ap des abords des exploitations situées aux entrées de village ;
- la suppression de la réalisation de deux places de stationnement au minimum demandée par la préfecture.

## 1.4 Analyse de la commissaire enquêtrice

### 1.4.1 - Le maître d'ouvrage (ou responsable du projet)

La responsabilité du plan local d'urbanisme (communal) a été reprise par la communauté de communes du Pays de Mormal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 alors que la commune a arrêté le projet par délibération du 26 octobre 2015, que la communauté de communes a pris la compétence PLUi en juin 2015.

*Ces changements au cours de l'élaboration du PLU risquent de fragiliser la procédure.*

L'intercommunalité dispose peu de moyens. Son équipement en matériel bureautique informatique ne lui permet pas de mettre sur site internet le PLU pour la consultation du public.

Les zones d'activité de la commune d'Englefontaine ne sont pas d'intérêt communautaire. La communauté de communes n'assure pas au nom des communes des dossiers juridiques complexes tels que des dossiers DUP (déclaration d'utilité publique pour expropriation).

Au cours des études du projet du PLU d'Englefontaine, l'intercommunalité ne s'est pas impliquée. Elle n'a également pas émis d'avis en tant que personne publique associée.

### 1.4.2 - L'évolution administrative

Depuis la prescription de l'élaboration du PLU d'Englefontaine par délibération de septembre 2012, le périmètre et la dénomination des différents niveaux d'administration territoriale ont changé.

La « communauté de communes du Pays de Mormal » (CCPM) a été créée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette intercommunalité a pour origine la création en 1972 du « syndicat intercommunal du canton de Le Quesnoy » dont Englefontaine était membre. Ensuite la « communauté de communes du Pays Quercitain » (CCPQ) est créée en 1993. En 2006 la CCPQ fusionne avec la « communauté de communes des vallées de l'Aunelle et de la

Rhonelle » (CCVAR), la nouvelle communauté prend le nom de « communauté de communes du Quercitain » (CCQ). Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés du Quercitain (CCQ), du Bavaisis et du Pays de Mormal et de Maroilles donne naissance à la « communauté de communes du Pays de Mormal » (CCPM). Les limites administratives de la CCPM vont du département de l'Aisne à la frontière Belge.

Le « conseil général » du Nord devient « conseil départemental » à partir de 2015 tandis que le redécoupage cantonal situe la commune d'Englefontaine dans le canton d'Avesnes-sur-Helpe à la place du canton du Quesnoy-Est.

Le « conseil régional » du Nord-Pas-de-Calais fait place au conseil régional de Nord-Pas-de-Calais Picardie en 2015 qui prend le nom de Hauts-de-France en 2016.

Le SRCE a été approuvé le 16 juillet 2014.

En plus, le plan local d'urbanisme de la commune d'Englefontaine doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires récemment publiés :

- loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 ;
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;
- loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;
- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron
- décret instaurant le contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et nouvelle codification du Code de l'urbanisme

Malgré la qualité de la présentation et du contenu du dossier, les changements répertoriés ci-dessus ne sont pas toujours intégrés ce qui complique la lisibilité du projet notamment pour le grand public. L'actualisation du dossier devra intégrer ces changements. Dans un souci de lisibilité, la réécriture des documents après actualisation est également recommandée.

#### **1.4.3 - L'évaluation environnementale**

Le projet a été dispensé de l'évaluation environnementale vu ses caractéristiques. Le territoire pris en compte est la commune conformément aux textes qui imposent la même législation à toutes les communes sans se soucier de leur disparité. Le territoire communal n'est pas pertinent. La commune couvre seulement 462 ha. Mais elle est comprise selon l'Insee dans l'unité urbaine de Poix-du-Nord qui couvre 2 100 ha. Cette unité urbaine « rurale » se trouve à la lisière de la forêt de Mormal et dans le bocage de l'Avesnois. 80 % environ des actifs travaillent à l'extérieur. La pression foncière est forte en raison des demandes de classement des « pâtures » en terrain à bâtir. Les conséquences sur l'environnement sont importantes : étalement urbain, circulation, urbanisation de zones à risques...

Dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, la superficie des communes est peu étendue comparativement à des communes d'autres départements. Le texte est appliqué uniformément à toutes les communes sans tenir compte de leur disparité. Je pense que le territoire pertinent pour l'évaluation environnementale est l'unité urbaine « rurale » et non la commune.

#### **1.4.4 - Actualisation du dossier**

Le dossier d'enquête n'est pas actualisé. Il manque :

- sur les documents graphiques
  - o des constructions récentes (notamment les constructions implantées rue des Barres),
  - o le zonage Ae qui était prévu pour les éoliennes,
  - o les six sièges d'exploitation agricole que recense la commune,
- les servitudes du réseau de GRTgaz,

- les risques relevés par la préfecture dans son avis, à intégrer au plan de zonage, aux OAP, au règlement,
- les risques relevés par le Parc naturel régional demandant que soient classés en zone Uai et interdits à de nouvelles constructions, les secteurs
  - o situés au carrefour des deux routes départementales et de la parcelle au nord du ruisseau Saint-Georges,
  - o du groupe d'habitations au bout de la rue des Fleurs.

En raison du principe de précaution, je demande que ces éléments soient pris en compte.

#### **1.4.5 - Les exploitations agricoles**

*L'actualisation des documents devra intégrer les six sièges d'exploitation recensés sur la commune :*

- 1 - DUBAN Guillaume - 1, rue Victorien Cantineau
- 2 - ROBART Philippe - Ferme du Bois Chenu
- 3 - LOBRY Alain - 63, chaussée Brunehaut
- 4 - BILOT France - 22, rue Victorien Cantineau
- 5 - LEDIEU Bérangère - Ferme du Piquet 130, rue Victorien Cantineau
- 6 - BURLION Francis - 143, chaussée Brunehaut

et les cinq exploitants ayant leur siège dans des communes voisines qui exploitent des terres agricoles à Englefontaine :

- 1 - RONCHIN Alexis - POIX-DU-NORD
- 2 - SEMAILLE MM - BEAUDIGNIES
- 3 - HAUTCOEUR Francis - POIX-DU-NORD
- 4 - GAEC DESAINT - POIX-DU-NORD
- 5 - BERTEAU Laurent - CURGIES

Afin d'anticiper des modifications imposées par les obligations de mises aux normes, le renouvellement des exploitants suite aux départs à la retraite, un périmètre de réciprocité de 100 mètres de protection à l'ensemble des exploitations permettrait d'assurer la pérennité du maintien des exploitations (mises aux normes ICPE).

#### **1.4.6 - La concertation préalable**

Le bilan de la concertation préalable n'a pas fait l'objet d'un compte rendu écrit. Le « cahier de doléances » mis à la disposition du public n'a reçu aucune observation.

A la dernière permanence, les services du parc naturel régional ont confirmé qu'ils demandaient l'inscription complémentaire de 18,63 km de haies à protéger au titre de l'article L 123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme (ancienne codification) en plus des 40,19 km mentionnées dans le dossier d'enquête. Même si cette demande va dans le sens de la protection du patrimoine paysager, la concertation des ayants-droits : exploitants et propriétaires est souhaitable ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture. Cette inscription complémentaire de 18.63 km de haies n'a pas été examinée par l'organisme consulaire. Les représentants du projet soumis à enquête n'ont pas été en mesure de fournir la liste complète actualisée des exploitants agricoles de la commune. Ceci laisse un doute sur l'information préalable.

La CDPENAF a relaté que les agriculteurs ayant leur siège en dehors de la commune n'ont pas été associés à la réunion de concertation agricole du 6 février 2014 organisée pour prendre en compte les intérêts de cette activité économique dans le cadre du PLU (pièce jointe n° 12).

La préfecture demande de revoir la vocation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (Ues et Ueis). La scierie et la société de transports sont concernées par la remarque de la préfecture concernant la réglementation des zones d'activités économiques dédiées au stockage (UEs et UEis). D'après les échanges avec les responsables du projet, il

ressort que les entreprises n'ont pas été concertées au cours de l'élaboration du plan local. Les organismes consulaires en charge de les représenter ne se sont pas impliqués.

Les habitants du périmètre de l'OAP n° 4 n'ont pas été concertés sur l'aménagement de cette OAP.

Cependant, une réunion d'information « grand public » a bien eu lieu.

Je considère que la concertation préalable a été insuffisante.

#### **1.4.7 - Les enjeux économiques**

Les collectivités publiques ayant parmi leurs compétences « l'activité économique » ne se sont pas impliquées : chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, conseil régional, communauté de communes et n'ont pas émis d'avis.

L'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme stipule qu'en ce qui concerne le plan local d'urbanisme, le rapport de présentation expose les prévisions de développement, notamment en matière économique. Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête ne contient pas d'exposé sur les prévisions de développement économique. La commune d'Englefontaine compte des entreprises artisanales et commerciales, six exploitations agricoles. Ces entreprises rurales sont actrices du développement durable (économique, social et environnemental) et contribuent à la cohésion sociale.

Dans le but de pérenniser l'évolution des exploitations agricoles, leur adaptation aux normes réglementaires, le renouvellement des exploitants agricoles en raison des départs à la retraite, il apparaît nécessaire de prévoir une distance ICPE (100 mètres) à l'ensemble des exploitations.

La classification en secteur Ues et Ueis du site sur lequel est implantée la scierie a fait l'objet d'une remarque défavorable de la préfecture en application de l'article R123-9 du code de l'urbanisme. Les visiteurs rencontrés au cours de l'enquête ne se sont pas manifestés à ce sujet. Cependant, le projet PLU doit intégrer les enjeux économiques. Une réflexion complémentaire en concertation avec les sociétés intéressées et les organismes chargés de les conseiller est recommandée.

Le parc éolien qui a été autorisé récemment n'est pas inséré sur le zonage (Ae).

L'activité économique n'a pas été suffisamment développée dans le projet.

#### **1.4.8 - Le stationnement**

La Préfecture relève qu'il ne semble pas raisonnable d'imposer aux nouvelles constructions de logements en zone U et 1 AU la réalisation de deux places de stationnement au minimum. Le responsable du projet affirme que la gestion des véhicules stationnés sur le domaine public est un vrai enjeu dans toutes les communes et que si on impose moins de places à créer pour les nouveaux logements, on aura encore plus de véhicules stationnés sur la voie publique.

Après visite du bourg, je constate que de nombreux véhicules sont stationnés le long des voies publiques ce qui provoque une gêne pour les piétons (enfants et aînés) et les cyclistes. Ici, la plupart des ménages en activité disposent de plusieurs véhicules, les déplacements se font essentiellement en voiture. Je pense qu'il est cohérent de prévoir la réalisation de deux places de stationnement au minimum pour toute nouvelle construction.

#### **1.4.9 - Les demandes des visiteurs**

Les observations enregistrées au cours de l'enquête sont analysées dans le rapport d'enquête.

Les demandes émanant d'un exploitant agricole et de deux entreprises ne causent pas de problème. Leur concrétisation contribuera au dynamisme de la commune.



## 1.5 Evaluation du projet de plan local d'urbanisme

### Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?

L'article L101-2 du code de l'urbanisme vise les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### Appréciation du projet

An niveau des inconvénients, je relève

- une diminution de la SAU (surface agricole utile)
- l'étalement urbain (OAP n° 1)
- l'absence de concertation des entreprises (zones UEs et UEis)
- la concertation insuffisante des habitants pour l'OAP n° 4
- la concertation insuffisante des ayants-droits pour le maillage de haies à protéger
- l'insuffisance de la prise en compte des activités économique (et qui génèrent des rentrées fiscales non négligeables)
- la fragilité de la procédure en raison du transfert de la compétence PLU de la commune à l'intercommunalité

Au niveau des avantages, je constate :

- que la concrétisation du projet va contribuer au bien-être et à la qualité de vie de l'ensemble de la population grâce à la construction de nouveaux équipements de proximité : maison médicale, école maternelle et primaire, installations sportives, salle des fêtes,

- que le projet s'inscrit dans une démarche de mixité sociale : construction de logements pour les aînés et – ou les personnes handicapées, terrains urbanisables pour l'accèsion à la propriété des ménages en activité
- que le projet est soucieux de la protection du patrimoine naturel.

**Dans son ensemble, en prenant en compte les mentions formulées visant à en corriger les incohérences et les anomalies, le projet de PLU respecte les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.**

## **Avis**

Vu l'Arrêté de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 31 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine (Nord) ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête publique en question ;

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

Considérant

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel de la mairie d'Englefontaine et de la communauté de communes du Pays de Mormal ;
- que le dossier mis à l'enquête dans la mairie d'Englefontaine l'était dans de bonnes conditions de consultation ;
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

### **Sur le fond de l'enquête**

Vu

- le dossier d'enquête publique,
- l'avis des personnes publiques, notamment
  - o le préfet du Nord,
  - o le conseil départemental,
  - o la CDPEAF,
  - o le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois,
  - o le parc naturel régional de l'Avesnois,
  - o la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
  - o GRTgaz
- les engagements du responsable du projet et réponse aux observations des personnes publiques associées ;
- les observations formulées par les 25 visiteurs reçus au cours des permanences, les quatre plis enregistrés, les deux observations consignées dans le registre d'enquête ;
- la réponse du responsable du projet à la synthèse des observations des visiteurs ;

Après

- étude du dossier soumis à enquête ;

- visite de la commune et plus particulièrement des lieux faisant l'objet de remarques ou d'observations ;
- analyse des observations des visiteurs formulées au cours de l'enquête ;
- analyse des avis des personnes publiques ;

Considérant

- qu'il émane, de l'analyse approfondie des deux observations portées dans le registre et des quatre lettres qui m'étaient adressées ainsi que d'observations orales et de réflexions personnelles non transcrites dans les registres et lettres, des demandes de rectification ;
- qu'il convient d'actualiser les pièces du dossier pour rectifier certaines erreurs matérielles et tenir compte des modifications demandées par les personnes publiques ;
- qu'il y a nécessité pour la commune d'Englefontaine de disposer d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans les meilleurs délais afin de maîtriser l'organisation de son territoire en cohérence avec la législation en vigueur ;
- que si ce projet de plan local d'urbanisme (PLU) est globalement compatible avec la majorité des documents d'urbanisme, sont apparues certaines contradictions, incohérences ou manquements qu'il convient de corriger ;
- que ces contradictions peuvent être surmontées, ces incohérences rectifiées et ces manquements complétés sans remettre en cause les arbitrages principaux du projet ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

Assorti d'**UNE (1) RESERVE\*** et **SIX (6) RECOMMANDATIONS**

au projet de plan local d'urbanisme (PLU) du territoire de la commune d'Englefontaine présenté par la communauté de communes du Pays de Mormal tel qu'il est exposé dans le dossier soumis à enquête publique.

(\*) l'avis de la commissaire enquêtrice est réputé défavorable si cette réserve n'est pas levée.

**Les réserves et les recommandations sont les suivantes :**

### **RESERVE N° 1**

Considérant que suite à l'analyse développée au chapitre 1.4.6 de mes conclusions, la concertation préalable a été insuffisante au niveau :

- des habitants du périmètre de l'OAP n° 4,
  - des ayants-droits du linéaire des haies à protéger au titre du L123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme (ancienne codification),
  - des acteurs économiques concernés par les secteurs UEs et UEis,
- une **concertation complémentaire** sera organisée.

### **RECOMMANDATION N° 1**

Considérant que les enjeux écologiques ne doivent pas pénaliser les activités économiques,

**Une suite favorable sera donnée aux requêtes formulées par La Ferme du Bois Chenu et de la SCI du Compagnon.**

## **RECOMMANDATION N° 2**

Considérant l'analyse développée aux chapitres 1.4.2, 1.4.4, 1.4.5 et 1.4.7 de mes conclusions,

**Le dossier sera complété et actualisé**, sa réécriture est conseillée pour en faciliter la lecture.

## **RECOMMANDATION N° 3**

Considérant l'analyse développée au chapitre 1.4.5 de mes conclusions,

**L'actualisation des données intégrera les six sièges d'exploitation recensés sur la commune et les cinq exploitants ayant leur siège dans des communes voisines qui exploitent des terres agricoles à Englefontaine.**

## **RECOMMANDATION N° 4**

Considérant l'analyse développée au chapitre 1.4.5 de mes conclusions,

**Une distance de réciprocité de 100 m (distance ICPE) sera prévue autour des six sièges d'exploitation agricole.**

## **RECOMMANDATION N° 5**

Considérant que l'environnement du cimetière militaire doit être adapté à ce lieu de mémoire,

**Un aménagement sera prévu aux abords du cimetière militaire.**

## **RECOMMANDATION N° 6**

Considérant l'analyse développée au chapitre 1.4.8 de mes conclusions,

**Il ne sera pas donné suite à la remarque de la préfecture concernant la suppression de l'imposition de la réalisation de deux places de stationnement au minimum en zone U et 1AU.**

Le 30 juin 2016

Marinette BRULÉ

Commissaire enquêtrice